PROVINCE DE LUXEMBOURG

Commune de
6970 TENNEVILLE

☎ 084 / 45 00 40
084 / 45 54 37

Agent traitant : Walter JORIS - Tél: 084/45.00.52
walter.joris@tenneville.be

Tenneville, le 18 mai 2018.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction Générale Opérationnelle 3
Agriculture - Resources Naturelles - Environnement
D.P.A. Namur - Luxembourg
Avenue Reine Astrid, 39
5000 NAMUR

Département des Permis et des Autorisations - Direction de Namur Luxembourg
RECOMMANDE
24 MAI 2018
Entrée:
Destinataire:

Nos réf : **URB/U201700006.**
Réf. FD : **F0510/83049/PU3/2017.5 Cl1-JPS/ws.**
Réf. FT : **38512 & D3100/83049/PPEIE/2016/1/PADU/bd - PU.**
Dossier DPA n°: **38512.**

Objet : Envoi copie permis unique.

Demandeur : ASSOCIATION NICOLAS ET DANY BODELET ET MARIE-CHRISTINE PETIT
Route de Bastogne, 43 à 6970 Tenneville

Monsieur le Fonctionnaire Technique,

Nous vous transmettons en annexe la copie de la décision du Collège que nous envoyons ce jour au demandeur.

Conformément à l'article 19, alinéa 4, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous vous signalons que la décision du Collège communal s'écarte de votre proposition de décision.

Les conditions supplémentaires suivantes imposées par le Collège communal soient respectées:

- *Dresser une convention tripartite relative à l'encadrement de l'exploitation agricole concernée entre M. et Mme Bodelet-Petit et fils, l'Administration communale de Tenneville et la Fondation d'utilité publique CER groupe ; cette convention analysera le respect des conditions d'épandage et l'impact de l'ammoniac sur la vallée du ruisseau de Wembay ;*

- *Communiquer à l'Administration communale, avant la saison d'épandage, les parcelles concernées par cet épandage ;*

- *Dès que possible et avant le premier épandage obligation de communiquer à l'Administration communale, les contrats conclus avec des tiers dans le cadre d'un épandage exclusivement hors Commune de Tenneville. Ces informations devront parvenir avant la délivrance du permis ;*

- *L'exploitant n'épandra aucun effluent à proximité des zones habitées durant les week-ends et jours fériés et limitera les épandages aux jours de semaines entre 7h00 et 18h00, lorsque la majorité des personnes sont absentes de leur domicile ; ceci dans le respect des activités humaines qui ont lieu à proximité. Une zone tampon de 300 mètres, dans laquelle*

- *La vidange et le nettoyage de l'exploitation seront réalisés en une seule opération ;*
- *La capacité du poulailler est limitée à 65830 poulets ; aucune extension ne sera autorisée ;*
- *Une attention particulière sera apportée à la qualité des remblais.*

Conformément aux dispositions de l'Article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement, nous vous informons que l'affichage de la décision est réalisé à partir de la date indiquée sur l'avis annexé.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire Technique, l'expression de nos salutations distinguées.

Par le Collège :

La Directrice générale

Claudine HALKIN-MAWET

Le Bourgmestre

Marc GAUTHIER

Livre 1er du Code de l'environnement
Article D.29-22 § 2, al 4.

Commune de TENNEVILLE

AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le Collège communal de Tenneville,

Porte à la connaissance du public qu'il a délivré en date du **15 mai 2018** un permis unique à **L'ASSOCIATION Nicolas ET Dany BODELET ET Marie-Christine PETIT** , Route de Bastogne, 43 à **6970 Tenneville, pour :**

L'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
- la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m3/an) du puits foré existant ;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair).

Le texte intégral de la décision peut être consulté à l'administration communale de Tenneville, Route de Bastogne 1 à 6970 Tenneville pendant vingt jours à compter du lendemain du premier jour de l'affichage jusqu'à la date de fin d'affichage, tous les jours ouvrables le matin de 9h00 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 15h30 (excepté les jours fériés, congés légaux et fermeture exceptionnelle) et le samedi matin sur rendez-vous auprès de l'administration communale (n° général: 084/45.00.40 ou service urbanisme: 084/45.00.52 – RDV doit être pris au plus tard 24 heures à l'avance).

En cas d'introduction d'un recours contre la décision:

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.*(formulaire disponible à l'administration communale)*

L'adresse à laquelle le recours doit être introduit est la suivante:

Monsieur le Directeur général, Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
Avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN:BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a droit d'accès au dossier conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Date d'affichage: le 24/05/2018.

Date de fin d'affichage: le 14/06/2018.

La Directrice générale,

Claudine HALKIN-MAWET

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TENNEVILLE - Luxembourg -

Le Bourgmestre,

Marc GAUTHIER

Province de Luxembourg Arrondissement de MARCHE-EN-FAMENNE Tenneville **Commune de 6970 TENNEVILLE**	**PERMIS UNIQUE** Permis unique n°: **PU1/2018/02.** Délivré le **15 mai 2018.**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 15 mai 2018.

Présents: Marc **GAUTHIER,** Bourgmestre
Nicolas **CHARLIER**, Bernadette **DUFEY-SIMON**, Ludovic **COLLARD**, Echevins
~~Anne **LAURENT-GREGOIRE**~~, Membre du Collège
Claudine **HALKIN-MAWET**, Directrice générale.

Nos réf : **URB/U201700006.**

Réf. FD : **F0510/83049/PU3/2017.5 Cl1-JPS/ws.**

Réf. FT : **38512 & D3100/83049/PPEIE/2016/1/PADU/bd - PU.**

Dossier DPA n°: **38512.**

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du 31 mai 2017 par laquelle l'Association Dany et Nicolas BODELET et Marie-Christine PETIT, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour l'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :

- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m^3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m^3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
- la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m^3/an) du puits foré existant ;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair) sise au 8 Route de La Roche à 6970 TENNEVILLE (Références cadastrales : TENNEVILLE 3e division Erneuville section E n°604d et 604e) ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus (Moniteur belge du 20 janvier 2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 25 mars 2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 - portant programme de réduction progressive des émissions de SO_2, NO_x, COV photochimiques et NH_3 ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, modifié le 28 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage ;

Vu les autorisations en cours de validité :

- Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 novembre 2003 accordant, pour un terme expirant le 13 novembre 2023, le permis d'environnement de l'exploitation bovine ;
- Arrêté du Collège communal du 17 novembre 2010 accordant, pour un terme expirant le 17 novembre 2020, la déclaration de classe 3 de l'exploitation avicole ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3-DNF-DIRECTION DE MARCHE-EN-FAMENNE, reçu par le fonctionnaire technique en date du 26 juin 2017, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, avis rédigé comme suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le permis dont références sous objet est complet en ce qui concerne Natura 2000.

Le projet se situe dans le périmètre du Parc Naturel des Deux Ourthes.

Mes services ne souhaitent pas être consultés lors de la remise d'avis final. »

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2017 au 30 janvier 2018 sur le territoire de la commune de TENNEVILLE, duquel il résulte que la demande a rencontré onze lettres d'oppositions ou observations (une lettre reproduite 14 fois, une lettre reproduite 12 fois, une lettre reproduite 8 fois, une lettre reproduite 7 fois, trois lettres reproduites 2 fois et quatre lettres individuelles), procès-verbal rédigé comme suit :

« Le 30 janvier 2018, le Collège communal, représenté par Marc GAUTHIER, Bourgmestre de la commune de TENNEVILLE, a procédé dans les bureaux de l'administration communale à la clôture de l'enquête publique portant sur la demande de permis unique introduite par l'ASSOCIATION NICOLAS, DANY BODELET ET MARIE-CHRISTINE PETIT pour L'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
- la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m3/an) du puits foré existant ;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair)

Considérant que l'enquête publique concernée a eu lieu conformément aux dispositions des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'avis a été affiché à partir du 16/12/2017, que l'enquête a pris cours le 21 décembre 2017 et s'est clôturée le 30 janvier 2018 à 11h ; que l'enquête a duré 30 jours ;

Considérant que le projet soumis à enquête a rencontré 51 réclamations écrites, jointes au présent procès-verbal ;

Considérant que le projet soumis à enquête n'a pas rencontré de réclamations orales ;

Nous déclarons clôturée l'enquête publique en question et levons la séance à 11h00.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal. »

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de TENNEVILLE et concernant les thèmes suivants:

Les observations et réclamations concernent en synthèse :
- Impact environnemental, paysager, sur l'eau ;
- Souci du bien-être animal, de la gestion sanitaire de l'exploitation et de la qualité de la viande produite ;
- Nuisances olfactives, sonores, atmosphériques (ammoniac), écologique et production de poussières ;
- Menace pour la valeur immobilière des biens riverains ;
- Impact sur la circulation ;
- Système économique fragile et non durable ;
- Avenir de l'exploitation.

Vu l'avis **favorable conditionnel** motivé émis par notre Collège communal en date du 06 février 2018, rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis unique de classe 1 introduite par l'Association Nicolas et Dany BODELET & Marie-Christine PETIT, dont les bureaux sont situés route de Bastogne, 43 à 6970 Tenneville, ayant pour objet le maintien en activité de l'exploitation agricole existante et son extension, sur un bien sis à Wembay, parcelles cadastrées 3ème division, section E, n°s : 604E - 604D ;

Considérant que le projet a pour objet l'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
- la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m3/an) du puits foré existant ;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair);

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable par les fonctionnaires technique et délégué en date du 06/12/2017 ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 26/03/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Considérant que le bien est situé le long d'une voirie communale « Wembay » ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PASH de l'Ourthe qui reprend celui-ci en zone d'assainissement individuel ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans un périmètre d'intérêt paysager ADESA ;

Considérant que l'objet de la demande se situe à 190 m du cours d'eau « ruisseau de Wembay » (3e catégorie) ;

Considérant que le site a fait l'objet des autorisations suivantes :
- 21/01/1999 permis d'urbanisme pour la construction d'une étable en zone agricole ;
- 13/11/2003 permis d'environnement pour une exploitation agricole
- 26/10/2010 permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler de 15.000 volailles ;
- 09/11/2010 classe 3 pour l'exploitation d'un poulailler de 15.000 volailles
- 10/06/2014 permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation en zone agricole ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 21/12/2017 au 30/01/2018, avec affichage à partir du 16/12/2017 ;

Considérant que le projet a récolté 51 réclamations ; vu le résumé de ces réclamations, portant principalement sur les points suivants :
- *Impact environnemental, paysager, sur l'eau ;*
- *Souci du bien-être animal, de la gestion sanitaire de l'exploitation et de la qualité de la viande produite ;*
- *Nuisances olfactives, sonores, atmosphériques (ammoniac), écologique et production de poussières ;*
- *Menace pour la valeur immobilière des biens riverains ;*
- *Impact sur la circulation ;*
- *Système économique fragile et non durable ;*
- *Avenir de l'exploitation ;*

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) dressée par la SPRL EurECO, de Verlaine ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCATM, émis en séance du 30/01/2018, et libellé comme suit :

« Vu la demande des Fonctionnaires technique et délégué datée du 06/12/2017 sollicitant l'avis de la CCATM sur un dossier de demande de permis unique de classe 1 pour l'extension d'une exploitation agricole avicole et bovine existante à Wembay au nom de l'association Bodelet - Petit et fils ;
Vu les résultats de l'enquête publique, clôturée le 30/01/2018 ;
Vu le dossier, analysé par les membres en séance ;
A l'unanimité, émet un avis favorable aux conditions suivantes :
Un contrat de suivi devra être signé avec un organisme type CER à Marloie, afin de contrôler annuellement le respect des conditions d'épandage sur les terres concernées, et les contrats d'exportation des fientes seront communiqués au Collège communal ;
Toute éventuelle extension future du site sera refusée. » ;

Considérant l'expertise des demandeurs en matière de gestion d'une exploitation avicole et la gestion qualitative de leurs sites d'exploitation de Wembay et Baconfoy ;

Considérant la rose des vents (figures 15 et 16 de l'EIE, pp. 43-44), présentant une dominance des vents venant des secteurs sud à ouest, soit dans un axe correspondant à celui de la vallée du ruisseau de Wembay, située en contrebas de l'exploitation et du village de Wembay ;

Considérant que les vents forts proviennent des secteurs susdits ; qu'ils assurent une dispersion plus rapide des nuisances atmosphériques et ont tendance à dissiper les rejets grâce à leur vitesse élevée et au caractère turbulent qu'ils induisent à la masse d'air ;

Considérant que l'ensemble des bâtiments projeté constitue un ensemble bâti marqué par l'unité et l'adéquation avec le cadre rural alentour, de par l'utilisation de matériaux de teintes neutres, une typologie architecturale agricole classique ;

Considérant que la plus proche habitation de Wembay est située à 470 m de l'exploitation ; que la plus proche habitation de Baconfoy (route de La Roche) est située à 750 m de l'exploitation ; que l'habitation la plus proche de Trèsfontaines est située à 1050 m de l'exploitation ; que l'habitation la plus proche de la rue Sur-le-Bâtis est située à 1440 m de l'exploitation et que l'habitation la plus proche de Wyompont est située à 1480 m de l'exploitation ;

Considérant que les habitations des villages susmentionnés ont une vue directe très limitée voire inexistante sur le site, de par le relief ; que la vue principale sur le site se fait à partir des campagnes au sud de l'exploitation ainsi qu'à partir du tronçon de la route de La Roche situé en bordure de l'établissement, impact visuel direct compensé par l'éloignement du bâtiment de la rue et les plantations d'intégration prévues le long de celui-ci ;

Considérant que les normes de bien-être animal sont fixées légalement et que les demandeurs devront se conformer aux règles en vigueur ;

Considérant que le rayon de gêne olfactive du poulailler est déterminé par l'EIE à 121 m autour de l'exploitation ; que ce rayon ne compromet aucune habitation ;

Considérant que l'exploitation est en ordre en terme de liaison au sol (EIE) ;

Considérant qu'il y a lieu d'être attentif et d'émettre des conditions en matière d'épandage ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires sur les contrats à conclure avec des tiers, sur la qualité des remblais à utiliser ;

Attendu qu'il appartient au Collège d'émettre un avis sur la demande telle que présentée ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 4 voix « pour » et une « abstention » (Mme Dufey-Simon),

DECIDE D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL

sur la demande de permis unique de classe 1 introduite par l'Association Nicolas et Dany BODELET & Marie-Christine PETIT, dont les bureaux sont situés route de Bastogne, 43 à 6970 Tenneville, ayant pour objet le maintien en activité de l'exploitation agricole existante et son extension, sur un bien sis à Wembay, parcelles cadastrées 3ème division, section E, n°s : 604E - 604D

les conditions sont les suivantes :

- dresser une convention tripartite relative à l'encadrement de l'exploitation agricole concernée entre M. et Mme Bodelet-Petit et fils, l'Administration communale de Tenneville et la Fondation d'utilité publique CER groupe ; cette convention analysera le respect des conditions d'épandage et l'impact de l'ammoniac sur la vallée du ruisseau de Wembay ;

- communiquer à l'Administration communale, avant la saison d'épandage, les parcelles concernées par cet épandage ;

- communiquer à l'Administration communale, les contrats conclus avec des tiers dans le cadre d'un épandage exclusivement hors Commune de Tenneville. Ces informations devront parvenir avant la délivrance du permis ;

- l'exploitant n'épandra aucun effluent à proximité des zones habitées durant les week-ends et jours fériés et limitera les épandages aux jours de semaines entre 7h00 et 18h00, lorsque la majorité des personnes sont absentes de leur domicile ; ceci dans le respect des activités humaines qui ont lieu à proximité. Une zone tampon de 300 mètres, dans laquelle l'épandage de fumier de volailles sera proscrit, sera réservée aux abords des habitations ;

- la vidange et le nettoyage de l'exploitation seront réalisés en une seule opération ;

- la capacité du poulailler est limitée à 65830 poulets ; aucune extension ne sera autorisée ;

- une attention particulière sera apportée à la qualité des remblais. »

Vu la demande d'avis à la DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable - ENERGIE ET BÂTIMENT DURABLE, en date du 07 décembre 2017, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis **réputé favorable** ;

Vu la demande d'avis à la DGO3 – Département du Sol et des Déchets - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, en date du 07 décembre 2017, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis **réputé favorable** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau – EAUX SOUTERRAINES-CENTRE DE MARCHE, envoyé hors délai - **réputé favorable** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, envoyé hors délai - **réputé favorable** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG, envoyé hors délai - **réputé favorable** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau - DPP - CELLULE IPPC/IED, envoyé hors délai - **réputé favorable** ;

Vu l'avis **défavorable** du PARC NATUREL DES DEUX OURTHES, envoyé le 22 décembre 2017, rédigé comme suit :

« Considérant que le projet consiste en l'extension d'une exploitation agricole existante (20.000 poulets de chair et 280 bovins) par :

- La construction et l'exploitation d'un hangar pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler pour 45.830 poulets de chair, de deux locaux techniques, d'une citerne à gaz aérienne de 9000 l, d'une citerne à eau de nettoyage de 150 m³, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m³, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration.

- La mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- L'augmentation de la quantité d'eau prélevée (6500 m³/an) du puits foré existant ;
- Le maintien en activité de l'exploitation agricole existante ;:

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de classe 1 et d'une activité agricole de type industriel ;

Considérant la complétude et la qualité du dossier reçu (prise en compte des spécificités du site, projet qui tend à minimiser les impacts paysagers et environnementaux...) ;

Considérant la volonté des communes (dont Tenneville) de s'inscrire dans un programme d'action ayant trait à la conservation de la nature, la protection des paysages, au travers de l'adoption, le 12 juillet 2001 d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant un Parc Naturel sur le territoire concerné ;

Considérant le plan de gestion et les objectifs définis dans celui-ci, à savoir : conservation de la nature, protection de l'environnement, aménagement du territoire et développement économique durable ;

Considérant le programme paysage du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Considérant la nécessité de maintenir la qualité de la nappe phréatique ;

Considérant que dans notre région où l'agriculture et le tourisme assurent de nombreux emplois, une place privilégiée doit être accordée à une agriculture de qualité et intégrée dans son environnement rural : une agriculture à haute valeur ajoutée, garante de la qualité paysagère de l'Ardenne et donc à son développement touristique et économique présent et à venir ;

Considérant la ligne de conduite du Parc naturel des deux Ourthes relative aux établissements agroindustriels, adoptée par la Commission de Gestion ainsi que par la commune de Tenneville ;

Considérant que le projet respecte plusieurs prescriptions du document :
- Les bâtiments existants et projetés sont situés en zone agricole au plan de secteur à plus de 300 mètres de toute habitation ;
- La bonne intégration paysagère de l'exploitation : respect du contexte bâti local dans le choix des matériaux ; regroupement de l'exploitation et implantation cohérente en tenant compte des lignes de force du paysage, du relief, de l'orientation du terrain et des vents dominants ; plantations feuillues existantes et projetées pour « accrocher les bâtiments au paysage » et réduire leur impact visuel ; volumétries simples ;
- Les fientes des volailles seront séchées, puis évacuées sous forme de fumier ;

Considérant cependant que le projet est contraire aux prescriptions suivantes :
- Les établissements seront repris en classe 2 ou 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à l'exclusion de la classe 1 étant entendu que seront seuls susceptibles d'être acceptés les projets n'excédant pas 1000 porcs ou 20.000 volailles de toutes catégories confondues ;
- Les établissements envisagés commercialiseront des produits de qualité différenciée par un cahier de charges de type bio ou label impliquant un contrôle régulier. Dans le cadre du projet, l'exploitation est affiliée à la filière Belplume mais celle-ci ne peut pas être considérée comme un label de produits de qualité différenciée étant donné le caractère industriel de l'élevage et sachant que plus de 90% des exploitations de poulets de chair belges y sont affiliés ;

- Afin de valoriser au mieux les grandes quantités d'effluents produites par les établissements d'élevage agroindustriels et de réduire les risques de surépandage et leurs impacts négatifs sur l'environnement, pour tout nouveau projet industriel de classe 1, les effluents d'élevage devront être traités dans une unité de biométhanisation.

La cellule d'assistance paysagère émet un avis défavorable compte tenu de la ligne de conduite du Parc naturel des deux Ourthes relative aux établissements agro-industriels. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** du SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL- SERVICE VOYER, envoyé le 19 décembre 2017, rédigé comme suit :

« Faisant suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable concernant le dossier cité sous rubrique pour autant que les pieds des plants des haies et des arbres futurs soient respectivement implantés sur la parcelle en question à 50 cm et à 200 cm de la limite entre le domaine public et privé. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le 01er février 2017, rédigé comme suit :

*« **1. Examen de la demande***

Comme suite à votre courrier référencé 38512 & D3100/83049/PPEIE/2016/1/PADU/bd-PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émets pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable conditionné.

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis, il s'avère que l'installation dont objet procède à l'élevage de volailles et de bovins et souhaite la construction d'un poulailler supplémentaire portant la capacité totale d'hébergement à 65830 poulets et 230 bovins. L'ensemble de l'installation se situe en zone agricole.

Les numéros de rubriques du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

01.20.01.02.01	*Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de bovins de 6 mois et plus, d'une capacité de plus de 4 à 500 animaux.*
01.24.01.02.03	*Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de poulets de chair d'une capacité de plus 40.000 animaux*
40.30.04.01	*Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW*

L'exploitant déclare que le projet engendre des rejets atmosphériques sous forme de CO_2, CH_4, poussières et que le projet engendre des nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. Nuisances olfactives :

Diverses installations sont susceptibles de générer des nuisances olfactives :

Installations ou dépôts	*provenance :*	*Capacité nominale*	*Mesures de prévention et ou réduction prévues sur le site :*
I3 - B3	*Poulailler d'engraissement EXISTANT*	*20.000 poulets*	*Ventilation mécanique automatique*
I4 - B3	*Ventilateurs pignon*	*4 x 20.000 m³/h*	
I5 - B3	*Ventilateurs pignon*	*3 x 35.000 m³/h*	
I9 - B4	*Poulailler d'engraissement EN PROJET*	*45.830 poulets*	*Ventilation mécanique automatique*
I11 - B4	*Ventilateurs pignon*	*10 x 44.700 m³/h*	
I12 - B4	*Ventilateurs toiture*	*7 x 30.000 m³/h*	
Pour le bâtiment existant et pour le bâtiment en projet, l'élevage est effectué sur béton paillé, la ventilation est mécanique et gérée automatiquement, l'évacuation se fait principalement via des ventilateurs en pignons. Un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 199 m de l'exploitation. Les récepteurs sensibles les plus proches de l'exploitation (les habitations situées en zone d'habitat à caractère rural à +/- 500 m) ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives.			

1.2. Poussières :

Certaines installations sont susceptibles de générer des poussières :

Les poussières présentes en poulailler sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents, de la desquamation de l'épiderme des animaux. La mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation. Estimation de l'émission annuelle : 13766 kg/an.

Installations ou dépôts	*provenance :*	*Capacité nominale*	*Mesures de prévention et ou réduction prévues sur le site :*
I3 - B3	*Poulailler d'engraissement EXISTANT*	*20.000 poulets*	
I9 - B4	*Poulailler d'engraissement EN PROJET*	*45.830 poulets*	*brumisation*

1.3. Emission d'ammoniac :

Un régime alimentaire phasé avec une réduction de l'apport en protéines et phosphore est appliqué.

On ne recense pas de site Natura 2000 à proximité de l'exploitation.

Sur la zone boisée proche de l'établissement, l'impact des retombées acidifiantes sera non négligeable et pourrait influencer négativement l'écosystème local.

Sur les terres de cultures ou les prairies, le pH du sol est souvent entretenu par chaulage et l'effet acidifiant se fera peu ressentir. Sur ces terres, les apports d'azote sous forme d'ammoniac de 'pollution' sont rarement significatifs par rapport aux quantités d'azote apportées sous forme d'engrais (minéral ou organique) ou par la fixation biologique des légumineuses.

Estimation de l'émission annuelle : 3620 kg/an

1.4. Installations de combustion :

Diverses installations de combustion sont présentes sur le site d'exploitation : Elément polluant généré : gaz de combustion.

Installations	*Type :*	*Combustible:*	*Puissance :*
I6-B3	*2 canons à chaleur*	*Pétrole*	*2 x 93 kWth*
I14-B4	*Groupe électrogène de secours*	*Mazout*	*100 kVA*
I15-B4	*6 canons à chaleur*	*Gaz naturel*	*6 x 93 kWth*

2. Avis favorable sous conditions

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

3. Conditions particulières d'exploitation [...] ; »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune de Tenneville, envoyé le 31 janvier 2018, rédigé comme suit :

« Vu la demande des Fonctionnaires délégué et technique datée du 06/12/2017 sollicitant l'avis de la CCATM sur un dossier de demande de permis unique de classe 1 pour l'extension d'une exploitation agricole avicole et bovine existante à Wembay au nom de l'association Bodelet-Petit et fils ;

Vu les résultats de l'enquête publique, clôturée le 30/01/2018 ;

Vu le dossier, analysé par les membres en séance ;

A l'unanimité, émet un avis favorable aux conditions suivantes :
- un contrat de suivi devra être signé avec un organisme type CER à Marloie, afin de contrôler annuellement le respect des conditions d'épandage sur les terres concernées, et les contrats d'exportation des fumiers de poulets seront communiqués au collège communal ;
- toute éventuelle extension future du site sera refusée. »

Vu l'avis **favorable** de la DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL DE CINEY, envoyé le 29 janvier 2018, rédigé comme suit :

« Avis technique

Les demandeurs sont agriculteurs à titre principal. Ils disposent de deux sites d'exploitation, l'un dans le village de Baconfoy et le second à l'extérieur du village. C'est dans ce dernier site que les demandeurs possèdent une étable, un poulailler de 20.000 poulets. Ils souhaitent y implanter leur projet de construction d'un nouveau poulailler, ainsi que diverses structures inhérentes à ce type d'activité, avec une capacité de plus de 40.000 volailles. Un hangar de stockage pour les céréales et de la paille sera également construit. Les demandeurs exploitent un cheptel de 535 bovins dont 280 sur le site de la demande et de 20.000 poulets. Les demandeurs disposent d'une attestation de mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, délivrée le 11/02/15.

Considérant ces éléments,

Avis favorable

Avis d'implantation

L'objet de la demande se situe parallèlement et à l'arrière de l'exploitation existante, en zone agricole au plan de secteur. Le hangar de stockage se trouve en contrebas du futur poulailler.

Considérant ces éléments,

Avis favorable. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** du POLE ENVIRONNEMENT, envoyé le 10 janvier 2018, rédigé comme suit :

« 1. Données introductives

Demande :
- Type de demande : permis unique
- Rubrique : 01.24.01.02.03
- Demandeur : Association N. Bodelet-D. Bodelet- M-C Petit
- Auteur de l'étude : EurEco SPRL, Verlaine
Autorité compétente : Collège communal de Tenneville

Avis :
- Référence légale : Article R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 07/12/2017
- Délai de remise d'avis : 60 jours
- Visite de terrain : 19/12/2017
- Audition : 09/01/2018

Projet :
- Localisation : Entre Baconfoy et Wembay
- Situation au plan de secteur : zone agricole
- Catégorie : 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

L'exploitation se compose actuellement d'une étable (280 vaches viandeuses) et d'un poulailler (20.000 poulets de chair), jouxtés par l'habitation de N. Bodelet. Son extension consiste en l'ajout d'un poulailler de 20.000 volailles et d'un hangar à fourrage. Elle se situe à l'est de Tenneville, sur un plateau surplombant la vallée de l'Ourthe, à un minimum de 470 m des zones d'habitat (Wembay au nord). On trouve juste à l'est un petit bois, et environ 300 m plus loin le ruisseau de Wembay, en aléa d'inondation faible et affluent de l'Ourthe. L'exploitation s'étend au sein d'une zone de ruissellement diffus élevé et non loin du SGIB Vallée du ruisseau de Wembay. En matière d'eau usée, il n'est dans aucune zone d'assainissement définie. Les exploitants disposent d'un autre site, exclusivement bovin, à Baconfoy.

2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond

Le Pôle apprécie notamment :
- l'analyse du cadre légal en particulier de la conformité de l'exploitation aux principales dispositions réglementaires applicables ;
- la qualité du résumé non technique.

Cependant, le Pôle regrette :
- l'absence d'analyse des incidences éventuelles du projet sur le SGIB « Vallée du ruisseau de Wembay ;
- l'absence de description du bois jouxtant le site ;
- l'absence de calcul de la production d'électricité des nouveaux panneaux photovoltaïques, afin par exemple de la comparer à la consommation du récupérateur de chaleur.

Sur la forme

Le Pôle apprécie le caractère clair et concis de l'évaluation des incidences. Il remarque toutefois que certaines recommandations portent sur des impositions légales qui font l'objet de contrôles réguliers (respect des conditions et périodes d'épandage).

3. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :
- connecter directement le trop-plein de la réserve d'eau d'incendie à la tranchée drainante afin de limiter les risques d'érosion ;
- mettre en place une zone de prise d'eau clairement identifiée avec panneau d'identification ;
- envisager un éclairage basse consommation ;
- mettre en place un système de suivi au niveau des lisières forestières et procéder le cas échéant à une correction du pH ;

- prévoir un aménagement détaillé au niveau des façades sud et ouest les plus visibles, intégrant plantations et modifications du relief ;
- envisager le placement des silos tour à l'est du nouveau bâtiment.

Le Pôle appuie en outre l'idée d'une citerne d'eau de pluie servant de réserve incendie, dont le trop-plein sera directement connecté à la tranchée drainante. »

Vu la proposition de décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : Réf. Division de la Prévention et des Autorisations D3100/83049/PPEIE/2016/1/PADU/bd - PU et Réf. Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie : F0510/83049/PU3/2017.5 Cl1-JPS/ws - transmis en date du 15/05/2018 au Collège communal et reçu en date du 17/05/2018 ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 14 août 2017, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 16 août 2017 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 16 août 2017 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 05 septembre 2017 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune à une date non communiquée ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 18 octobre 2017 et reçus par ces fonctionnaires en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 08 novembre 2017 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du 24 décembre au 1er janvier inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 9 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 02 mars 2018 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande concerne l'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m^3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m^3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
- la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m^3/an) du puits foré existant ;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair) sise au 8 Route de La Roche à 6970 TENNEVILLE (Références cadastrales : TENNEVILLE 3e division Erneuville section E n°604d et 604e) ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 01.20.01.02.01, Classe 3

Elevage de bovins de 6 mois et plus - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de 4 à 500 animaux

N° 01.24.01.02.03, Classe 1

Elevage de volailles : poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité de plus de 40.000 animaux

N° 01.49.01.01, Classe 3

Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m^3

N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW

N° 41.00.03.02, Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m^3/jour ou à 3 000 m^3/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m^3/an

N° 63.12.07.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.09.02.02, Classe 2

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis unique comprend une étude d'incidences sur l'environnement, le projet étant soumis de plein droit à cette imposition en vertu de l'annexe I de l'A.G.W. du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (plus de 40000 poulets de chair) ;

Considérant que :

- le projet vise l'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :
  - la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m^3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m^3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
  - la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
  - l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m^3/an) du puits foré existant ;
  - le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair) sise au 8 Route de La Roche à 6970 TENNEVILLE (Références cadastrales : TENNEVILLE 3e division Erneuville section E n°604d et 604e) ;

- l'exploitation agricole de la demandeuse se compose :
  - de 192,33 hectares de terrains répartis actuellement en 121,01 ha de prairies et en 71,32 ha de terres ;
  - d'un élevage de 280 bovins âgés de plus de six mois répartis en une étable (B2) en stabulation libre semi-paillée raclée : 31 loges de 9 places ;
  - d'un élevage de 20000 poulets de chair répartis en un poulailler (B3) ;

- les bovins sont tous logés soit en stabulation en stabulation libre semi-paillée raclée ;

- les volailles sont logées en stabulation libre paillée ;

- l'établissement dispose aussi :
  - d'un pont bascule ;
  - de deux silos couloir ;
  - de cinq silos tour (dont deux situés à l'intérieur de B2);
  - d'une prise d'eau souterraine (> 3000 m^3/an) ;
  - d'un dépôt de boules plastiques de préfané ;
  - d'une fumière bétonnée avec récolte des jus ;
  - d'une citerne de récolte des eaux de nettoyage du poulailler de 10 m^3 ;
  - d'une citerne à purin de 120 m^3 ;
  - d'une citerne à jus de fumière de 20 m^3 ;
  - une citerne aérienne à pétrole de 4950 litres, double paroi, destinée au chauffage du poulailler ;

Considérant les absences d'avis de la DGO3- Département du Sol et des Déchets-Direction de la Protection des Sols et de la DGO4-Département de l'Energie et du Bâtiment durable, avis réputés favorables ;

Vu la situation isolée de l'implantation en zone agricole ;

Considérant que le projet vise d'une part à augmenter le cheptel avicole détenu sur une parcelle, propriété de la demandeuse et d'autre part à maintenir en activité pour une durée de 20 ans l'exploitation avicole et bovine ;

Considérant que le poulailler projeté s'établit au sud dans l'alignement du poulailler existant B3 à une distance de 53 mètres ;

Considérant que les risques de propagation d'incendie sont limités puisque les bâtiments existants et projetés sont isolés des habitations riveraines ;

Considérant que la zone d'habitat à caractère rural la plus proche se situe à 460 mètres au nord-nord-est du poulailler existant B3 ;

Considérant que l'habitation riveraine la plus proche, autre que celle appartenant à un des demandeurs, se situe en zone d'habitat à caractère rural 495 mètres au nord-nord-est du poulailler existant B3 ;

Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est respecté puisque la méthode allemande donne un rayon d'influence de 262 mètres pour 65830 poulets de chair ;

Considérant qu'elles ne sont pas situées sous les vents dominants de sud-ouest ;

Considérant que pour le poulailler existant, 7 ventilateurs (4 grands et 3 petits) sont disposés en façade arrière ;

Considérant que pour le poulailler projeté, 7 ventilateurs sont disposés en toiture et 10 en façade arrière ;

Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateurs de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement de la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la ventilation dynamique installée pour le poulailler existant est suffisante pour assurer une dispersion efficace des odeurs ;

Considérant d'ailleurs de contacts pris avec le Département de la Police et des Contrôles que l'établissement n'a jamais fait l'objet de plainte à ce sujet ;

Considérant que les bâtiments existants et projetés de l'exploitation agricole de l'association Bodelet-Petit ne se trouvent pas dans un site du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le DNF-Direction de Marche-en-Famenne n'a pas émis d'objection au projet ;

Considérant que l'élevage bovin visé produit du purin et du fumier ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit du fumier ;

Considérant que la totalité du fumier avicole et la majorité du fumier bovin sont stockées directement aux champs ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que seuls les fumiers de raclage des bovins transitent par la fumière ;

Considérant que les jus de la fumière sont collectés dans une citerne ;

Considérant que les purins des bovins sont collectés dans une citerne ;

Considérant que les eaux de nettoyage des poulaillers sont récupérées dans une citerne étanche pour ensuite être épandues aux champs ;

Considérant que les citernes sont dépourvues de trop-plein ;

Considérant que les épandages d'effluents d'élevage sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau ;

Considérant que le purin bovin et les fumiers avicole et bovin sont des amendements organiques naturels utilisés très largement en agriculture ;

Considérant qu'un épandage du purin bovin et du fumier bovin et avicole en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage ;

Considérant que le siège d'exploitation est situé en régime autonome d'épuration au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ;

Considérant que les eaux usées domestiques sont traitées par une station d'épuration individuelle ;

Considérant ainsi que seules des eaux pluviales et des eaux épurées sont rejetées au milieu naturel ;

Considérant que les eaux pluviales de la toiture du poulailler existant B3 sont dirigées vers une tranchée drainante ;

Considérant que les eaux pluviales des toitures des bâtiments B4 et B5 projetés transitent par une citerne de 20 m^3 dont le trop-plein est dirigé vers une réserve pompiers de 300 m^3 dont le trop-plein est, lui, dirigé vers une noue filtrante ;

Considérant que la majorité des eaux pluviales du projet s'écoule soit dans deux citernes soit en prairie et ce, après transit dans une noue d'infiltration ;

Considérant que le ruisseau de Wembay, cours d'eau de troisième catégorie, s'écoule à 185 mètres à l'est du poulailler existant B3 ;

Considérant que l'impact sur cette eau de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées ;

Considérant que les meuglements des bovins, les piaillements des volailles et les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage ;

Considérant que l'enlèvement des volailles grasses s'effectue 14 soirées par an ;

Considérant que le charroi lié au fonctionnement de l'exploitation projetée et estimé en moyenne à 17,5 véhicules par semaine est peu perceptible pour le voisinage ;

Considérant que l'engagement à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation et les contrats d'épandage du fumier de volailles à établir avec des agriculteurs tiers maintiendront le taux de liaison de l'exploitation de l'association Bodelet-Petit en dessous de l'unité ;

Considérant que ce taux est calculé annuellement par la DGO3-DSD-Direction de la Protection des Sols et qu'en fonction du résultat, des aménagements annuels doivent être réalisés par l'exploitante ;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance (DGO3-DPC) de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et des dispositions du Code de l'Eau ;

Considérant ainsi que le respect du Code de l'Eau, et notamment les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, peut donner réponse aux réclamations relatives à la gestion des effluents et à leurs épandages ainsi que sur le risque de pollution des eaux souterraines et de surface ainsi que des sol et sous-sol ; qu'en vertu du Code précité, la gestion et le contrôle des contrats d'épandage sont du ressort de la DGO3-DSD-Office wallon des Déchets ;

Considérant que les contrats d'épandage des effluents d'élevage ne peuvent s'établir que pour une période de trois ans maximum ;

Considérant que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'Etat indique notamment que:

"Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêté ministériel contesté" ;

Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n°166.322 du 28 décembre 2006 :

« Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épandage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêté attaqué » ;

Considérant ainsi que la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des Établissements classés (arrêts n° 139.888 et n° 166.322 du Conseil d'Etat) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations relatives à l'absence de plan et de contrats d'épandage des effluents d'élevage, cette question a été évoquée plus haut dans l'analyse du projet ;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent ;

Considérant que les mesures sanitaires afin d'éviter tout risque de maladies et d'épidémies sont des compétences dévolues au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Considérant que la problématique « peste aviaire » et les mesures vétérinaires y afférentes (confinement, abattage, restrictions de transport...) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés mais plutôt de l'AFSCA, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bien-être animal, l'exploitante est tenue de respecter l'Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Considérant que les éventuels médicaments administrés aux poulets de chair et les désinfectants utilisés lors des périodes de vides sanitaires sont des produits agréés par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu également de rappeler que la désinfection est l'opération qui succède au nettoyage à l'eau du poulailler et que les désinfectants utilisés lors des périodes de vide sanitaire sont majoritairement gazeux ce qui limite tout risque de pollution pour les eaux souterraines ;

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation : ici, sept ventilateurs disposés en toiture et dix-sept en façade arrière ; que d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m^3; que les émissions de poussières provenant des poulaillers n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que le Collège communal est appelé à se prononcer sur la demande de permis unique dans le cadre d'une réglementation régionale et sur base de critères relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Considérant que l'alimentation en eau du projet est assurée par le puits foré existant ;

Considérant que, hormis le captage du site d'exploitation, il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;

Considérant en effet qu'un captage agricole se situe à 850 mètres au sud-ouest du captage du site d'exploitation ;

Considérant que les besoins hydriques d'un poulet de chair sur une ronde de 42 jours atteignent 7 litres ;

Considérant que la présente demande vise aussi le prélèvement annuel de 6500 m^3 d'eau de ce puits foré ; que le Département de l'Environnement et de l'Eau s'est prononcé sur l'impact éventuel sur les eaux de surface et sur des prises d'eau voisines (captages de distribution d'eau publique et autres) et sur le rabattement éventuel de la nappe aquifère ; qu'il n'a pas émis d'objection à l'exploitation de la prise d'eau et à la quantité d'eau souterraine prélevée ;

Considérant que la demandeuse privilégie l'utilisation de l'eau du captage projeté pour l'abreuvement des poulets ;

Considérant à cet égard, qu'il y a lieu de rappeler que les poulets doivent disposer en permanence d'eau fraîche, goûteuse et propre ; l'eau de pluie récoltée ne rencontre pas ces critères étant donné sa charge microbiologique et physico-chimique, sa pauvreté en minéraux ainsi que sa récolte aléatoire lors des périodes de sécheresse ;

Considérant que les conditions particulières émises par la DGO3-DEE-Centre de Marche et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines ;

Considérant aussi que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (sol bétonné des poulaillers et citernes de récolte des eaux de nettoyage et des eaux pluviales) ;

Considérant que le terrain comporte un remblai pollué et que la pollution ne devrait pas avoir d'influence significative sur les eaux souterraines, d'autant plus que les analyses réalisées sur l'eau du puits ne montrent aucune trace de contamination de cette pollution ;

Considérant que l'établissement projeté ne se situe dans aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité ;

Considérant que les fumiers produits par les poulets de chair sont des fumiers secs stockés en bord de champs ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs du projet avec les exploitations agricoles présentes dans la même région ;

Considérant que le dossier de demande est, pour l'autorité compétente, un des outils nécessaires à sa prise de décision et comporte, à ce titre, un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale est un processus qui vise la prise en compte des incidences d'un projet sur l'environnement tout au long des phases de réalisation dudit projet depuis sa conception jusqu'au réaménagement éventuel du site en passant par l'exploitation ;

Considérant qu'il convient d'être particulièrement attentif à la nécessité de bien disposer de tous les éléments d'information nécessaires pour pouvoir juger de la compatibilité du projet avec l'Homme et l'environnement ;

Considérant que l'établissement est visé à l'annexe XXIII [cfr Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)] de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant en effet que l'établissement est repris dans la catégorie 6.6.a) de ladite annexe, catégorie intitulée « Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40000 emplacements pour la volaille» ;

Considérant que le projet est donc visé par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED) et doit donc être conforme, dans son entièreté, aux dispositions de ladite directive ; que ce projet doit ainsi prévoir toutes les mesures de prévention appropriées que ce soit au niveau de la consommation des matières premières, de l'énergie et de l'eau qu'au niveau des émissions et de la production de déchets, notamment en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles afin d'améliorer leur performance environnementale ;

Considérant que le projet constitue la mise en œuvre d'une nouvelle activité IED/IPPC puisque l'établissement n'est couvert que pour un élevage avicole de 20000 poulets de chair ; que l'article 32,2°,2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles, trouve, en l'espèce, à s'appliquer ;

Considérant que la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs a été publiée le 21 février 2017 au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant ainsi qu'un rapport de base et un dossier technique sont joints à la présente demande ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux des élevages intensifs sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines et sont dus aux déjections d'animaux;

Considérant que la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (IED) a comme objectif la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités énumérées dans son annexe I afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement ;

Considérant que pour y arriver la Directive prévoit que les autorisations délivrées contiennent des conditions d'exploitation qui s'appuient sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dont l'objectif est que:

- toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et ce, à tous les stades du processus;
- aucune pollution importante ne soit causée;
- la production de déchets soit évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement;
- l'énergie soit utilisée de manière efficace;
- les mesures nécessaires soient prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans un état satisfaisant ;

Considérant que les autorisations doivent contenir des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée et que, le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou mesures techniques équivalents ;

Considérant que les autorisations doivent contenir les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, c'est-à-dire les mesures relatives au démarrage, aux fuites, aux dysfonctionnements, aux arrêts momentanés, à l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Considérant que, bien qu'il soit difficile de quantifier les bénéfices environnementaux en termes de réduction des émissions ou de réduction de consommation d'énergie et d'eau, les bonnes pratiques agricoles comme :

- la définition et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation;
- la tenue de registres de la consommation d'eau et d'énergie, des quantités d'aliments pour les animaux, des déchets produits et de l'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage;
- des procédures d'urgence pour intervenir en cas d'émission imprévue ou d'incident;
- la mise en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations;
- la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets;
- la planification correcte de l'épandage des effluents d'élevage ;

sont une partie essentielle des MTD ;

Considérant que l'eau est utilisée d'une manière raisonnable, les abreuvoirs sont du type goutte à goutte et le nettoyage est effectué à l'aide de nettoyeurs à haute pression ;

Considérant que l'exploitant prévoit des mesures pour l'utilisation efficace de l'énergie en commençant par une bonne isolation des bâtiments et la gestion automatisée des systèmes de ventilation dynamiques ;

Considérant qu'en cas de panne du réseau électrique, le groupe électrogène de sécurité assure une continuité de fonctionnement des installations, des équipements et des appareils de contrôle et de surveillance ;

Considérant que l'alimentation multiphase avec une réduction des protéines brutes et des teneurs totales en phosphore décroissantes, adaptée aux besoins physiologiques des animaux, est une MTD pour réduire les émissions d'ammoniac et de phosphore ;

Considérant que le poulailler existant est conçu selon le principe MTD : il est bien isolé, avec un sol recouvert entièrement de litière, aéré automatiquement par ventilateurs, chauffé par les générateurs d'air chaud, éclairé par des lampes à basse consommation d'énergie et équipé d'un système d'abreuvement qui ne fuit pas ;

Considérant que l'émission annuelle d'ammoniac en provenance des poulaillers, selon les valeurs forfaitaires reprises par le BREF, est estimée à 5 266 kg ;

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépositions ;

Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuisvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays Bas), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement ; ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole et dans une zone forestière où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage ;

Considérant que le Code de l'Eau, la partie relative à la gestion durable de l'azote en agriculture, réglemente le stockage et l'épandage des effluents et des matières organiques, l'enregistrement des quantités d'engrais organiques et minéraux, la planification des épandages et la mise à disposition d'informations

relatives à la gestion de l'azote;

Considérant que les mesures réglementaires imposées par le Code de l'Eau pour la protection des eaux souterraines et des eaux de surface contre la pollution, ainsi que pour la réduction des rejets et des émissions sont conformes au principe des MTD;

Considérant que ces mesures sont appliquées d'office aux établissements avicoles disposant de plus de 40000 emplacements pour la volaille, établissements dits IED relevant de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Considérant que le dossier de demande comporte tous les éléments utiles pour juger de la parfaite adéquation du projet avec ladite directive notamment pour le poulailler existant ;

Considérant que dans l'état actuel, il n'est pas représentatif de fixer et a fortiori contrôler in situ à un instant donné en poulaillers des normes en kg par emplacement de volaille par an pour les paramètres suivants : azote excrété, phosphore total excrété et ammoniac ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de retenir les normes fixées dans l'avis de la DGO3-DPP-cellule IPPC/IED ;

Considérant que l'autorité communale, ayant dans le cadre de sa mission générale de gestion de la sécurité publique, la compétence d'appel aux services d'incendie dans ses attributions, peut diligenter, à tout moment, toute initiative visant à contrôler le respect et la mise en œuvre par le maître de l'ouvrage des prescriptions légales en matière de prévention incendie dans le cadre de la construction et de l'exploitation du projet ;

Considérant à cet égard qu'un rapport de prévention de la Zone de Secours Luxembourg du 08 février 2018 indique les mesures à prendre afin de prévenir tout risque d'incendie, d'explosion et d'effet toxique ;

Considérant que les craintes liées à une extension future de l'exploitation et au développement de nouveaux élevages avicoles dans la région ne peuvent être analysées étant donné que ces éléments sont étrangers à la demande ;

Considérant que la dévalorisation immobilière, la circulation automobile sur la voie publique, la sécurité routière, l'entretien du domaine public (voiries, filets d'eau...), la qualité alimentaire de la viande produite ainsi que l'impact du projet sur la vie locale (tourisme, gîtes, hébergements, économie et emploi) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés ;

Considérant que les aspects architecturaux et urbanistiques sont appréciés dans l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué (implantation, volumétrie des bâtiments projetés, matériaux utilisés, impact paysager, modifications du relief, intégration au cadre actuel, hauteur des silos, plantations, voirie d'accès au projet carrossable et de gabarit suffisant,...) ;

Considérant que ces conditions et considérations sont de nature à répondre aux observations émises ;

Considérant dès lors que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières proposées sur le plan environnemental, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'incommodités pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné ; qu'examiné de ce point de vue, le projet peut être reçu favorablement ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Vu l'implantation du projet sur un bien sis à TENNEVILLE, cadastré 3ème division, section E, n°604d et 608f ;

Vu que le bien se localise à environ 500 mètres au Sud du hameau de Wembay ;

Vu que le bien se situe le long de la voirie communale dite « Wembay » ;

Vu que la partie du chemin vicinal n°24 dénommé « Wyopont » traversant le bien a été incorporée aux terres agricoles par le remembrement arrêté par le Ministre en date du 30/07/1997 ;

Vu que le bien est inscrit dans le périmètre du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Vu que le bien se situe à environ 190 mètres à l'Ouest du cours d'eau non navigable de troisième catégorie « ruisseau de Wembay » ;

Vu que le bien est inscrit en zone d'épuration individuelle au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe ;

Vu que le bien est repris dans un périmètre d'intérêt paysager ADESA ; que dès lors, il y a lieu d'être attentif à la composante « paysagère » ;

Vu l'inscription du bien en zone agricole au plan de secteur de Marche-La Roche (A.R. du 26/03/1987) ;

Attendu qu'en l'espèce, le projet concerne le maintien et l'extension d'un établissement agricole par la construction d'un nouveau poulailler et d'un hangar, ainsi que le placement de divers dépôts et installations ;

Attendu que le projet se localise sur un plateau, au sein d'une vaste plage agricole, fermée côté Est par un massif forestier occupant le versant du ruisseau de Wembay ;

Attendu que l'établissement agricole se compose actuellement de trois bâtiments, à savoir un corps de logis « B1 », une étable « B2 » et un poulailler « B3 » ;

Attendu que le terrain présente un relief caractérisé par une pente d'environ 7% en direction de l'Est, à savoir descendante vers l'arrière du site ; que la dénivellation entre le point haut et le point bas du site est de l'ordre de 6 mètres ;

Attendu que l'accès aux nouveaux bâtiments est prévu depuis la cour empierrée existante au Sud de l'étable, en prolongeant celle-ci par une aire bétonnée d'une superficie d'environ 950 m² ;

Attendu que le nouveau poulailler « B4 » est prévu à droite de l'établissement existant, côté Sud ; qu'il s'implante en s'alignant au mur gouttereau arrière du poulailler existant ; qu'il est prévu avec une emprise au sol de 25m06 sur 100m76 ; qu'il est envisagé avec une toiture à deux versants symétriques de 17 degrés, dont la hauteur de faîte est de 6m48 ; que les élévations sont proposées avec un parement en dalles de béton ponctuées de structures métalliques grisées et en bois; que ces élévations sont à ponctuer par une menuiserie en pvc de ton gris et des portes en acier laqué ton gris; que la toiture est à exécuter avec une couverture en fibre-ciment ondulé de ton gris ;

Attendu que des silos en polyester beige « D9-D10 » sont à implanter à l'avant du nouveau poulailler, côté Ouest ; qu'ils sont prévus avec une hauteur de 6 mètres ;

Attendu qu'une citerne à gaz « D11 » et un échangeur de chaleur « I16 » sont à implanter à côté des silos précités ; qu'un mur d'enceinte, d'une hauteur de 2m50, en blocs de béton est à réaliser autour de la citerne et de l'échangeur ;

Attendu que le hangar « B5 » est prévu à l'arrière de l'établissement existant, côté Est; qu'il s'implante parallèlement et à 8 mètres des poulaillers ; qu'il est prévu avec une emprise au sol de 20m10 sur 50m28 ; qu'il est envisagé avec une toiture à deux versants symétriques de 17 degrés, dont la hauteur de faîte est de 11m15 ; que les élévations sont proposées avec un parement en blocs de béton, en dalles de béton ponctuées de structures métalliques grise et un en bois; que la toiture est à exécuter avec une couverture en fibre-ciment ondulé de ton gris, ponctuée au niveau du faîte par un bandeau de translucides ondulés ;

Attendu que le projet nécessite un remblai d'environ 3045 m³ ; qu'environ 1500 m³ seront des terres de schiste actuellement stockées sur place, provenant du terrassement du corps de logis et des silos couloir ; que le solde viendrait d'entreprises de terrassement ;

Attendu que les eaux pluviales des bâtiments existants sont à diriger vers des drains dispersants (drains n° 1 et 2) ; que les eaux pluviales générées par le projet (R9 à R13) sont à diriger in fine vers une noue d'infiltration à implanter dans la prairie à l'Est de l'établissement (cf. drain n°3 sur certains plans) ; que cette noue d'infiltration est prévue sur une longueur de 105 mètres, pour une largeur de tête de 3 mètres et une profondeur de 30 cm ;

Attendu que les plantations existantes autour de l'établissement sont à conserver, à savoir notamment les haies accompagnant l'étable existante depuis la voirie Wembay ;

Attendu que divers aménagements paysagers sont prévus pour accompagner le projet, à savoir principalement la plantation de haies de charmes sur une longueur totale de 74 mètres parallèlement à l'ancien chemin vicinal et ponctuées de 20 arbres basses-tiges, de trois bosquets d'arbres hautes-tiges au Sud du pignon du nouveau poulailler ; qu'un devis estimatif, main d'œuvre comprise, d'un montant de 4460 € HTVA est fourni ;

Vu l'ensemble des réclamations émises lors de l'enquête publique ; qu'elles portent, selon le Collège communal de Tenneville, essentiellement sur les points suivants :
«- Impact environnemental, paysager, sur l'eau ;
- Souci du bien-être animal, de la gestion sanitaire de l'exploitation et de la qualité de la viande produite ;
- Nuisances olfactives, sonores, atmosphériques (ammoniac), écologique et production de poussières ;
- Menace pour la valeur immobilière des biens riverains ;
- Impact sur la circulation ;
- Système économique fragile et non durable ;
- Avenir de l'exploitation » ;

Considérant que pour les réclamations basées sur des aspects environnementaux liés à l'exploitation de l'établissement, (effets sur les eaux, sur l'air, sonores, sur l'environnement, risques sanitaires, etc.), je m'en réfère à l'appréciation du Fonctionnaire technique ; qu'en ce qui concerne la dévaluation des biens environnants, la procédure du permis unique n'est pas habilitée à répondre sur ce point ; que les aspects relatifs à l'intégration des bâtiments dans le paysage sont développés ci-après ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du CWATUP : le projet respecte la destination de ladite zone agricole du plan de secteur ; que le caractère agro-industriel de l'activité sollicitée répond également à la zone agricole du plan de secteur ; qu'une telle activité n'a pas sa place en zone d'activité économique dans la mesure où, notamment, l'étable est en liaison avec les terres de l'exploitation et où les deux types d'élevage forment un ensemble d'exploitation ;

Considérant que les habitations riveraines sont situées soit en zone agricole, soit en zone d'habitat à caractère rural où les exploitations agricoles sont également admises (cf. article 27 du CWATUP) ;

Considérant que le projet répond à une gestion parcimonieuse du sol en regroupant sur un site plusieurs installations de même type et évitant par la même occasion le mitage de la zone agricole ;

Considérant que le projet est cohérent avec le contexte existant, tant en termes d'implantation, de gabarits et de style architectural que d'ancrage visuel par les plantations proposées ; que toutefois, dans le cas présent, du point de vue du respect du paysage, de la cohérence visuelle avec le contexte agricole et forestier à proximité, le placement de bardage en bois à concurrence de plinthes visibles d'une hauteur de maximum 1m20 permettrait d'améliorer les nouveaux bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu de soigner l'aspect général du projet et de ses abords afin de l'intégrer au mieux dans le contexte naturel et bâti ; que les plantations proposées conformément aux indications ci-dessus doivent être réalisées dès la première saison idoine ; que vu leur importance, les plantations doivent être considérées comme une charge d'urbanisme au sens de l'article 128, §2 du CWATUP ;

Considérant que le projet tel qu'amendé ci-dessous, n'est pas de nature à engendrer d'incohérence ou de discordance urbanistique ; que les réclamations basées sur l'impact paysager de l'établissement peuvent être estimées comme non pertinentes ;

Considérant que les tests d'infiltration du sol confirme l'aptitude des terrains à l'infiltration ; que la gestion des eaux pluviales via des drains dispersants et une noue d'infiltration est une solution appropriée dans le cas présent, pour autant qu'un entretien des dispositifs, notamment de la noue, soit réalisé afin d'éviter tout écoulement érosif en aval ; que les réclamations basées sur la problématique des eaux pluviales de l'établissement peuvent être estimées comme non pertinentes ;

Considérant que l'avis défavorable de la commission du Parc Naturel des Deux Ourthes porte sur le non respect de la ligne de conduite du parc ; que les extraits de la ligne de conduite menant à l'avis défavorable ne porte pas sur des éléments du ressort de la police de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à l'échéance du présent permis ;
celle-ci peut être fixée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du 06 décembre 2017, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable ;

Considérant que les demandeurs ont déposé une garantie financière d'un montant de 4.460€ servant à couvrir la réalisation des plantations;

Considérant que le Collège communal souhaite imposer des conditions supplémentaires soit:

- dresser une convention tripartite relative à l'encadrement de l'exploitation agricole concernée entre M. et Mme Bodelet-Petit et fils, l'Administration communale de Tenneville et la Fondation d'utilité publique CER groupe ; cette convention analysera le respect des conditions d'épandage et l'impact de l'ammoniac sur la vallée du ruisseau de Wembay ;
- communiquer à l'Administration communale, avant la saison d'épandage, les parcelles concernées par cet épandage ;
- dès que possible et avant le premier épandage obligation de communiquer à l'Administration communale, les contrats conclus avec des tiers dans le cadre d'un épandage exclusivement hors Commune de Tenneville. Ces informations devront parvenir avant la délivrance du permis ;
- l'exploitant n'épandra aucun effluent à proximité des zones habitées durant les week-ends et jours fériés et limitera les épandages aux jours de semaines entre 7h00 et 18h00, lorsque la majorité des personnes sont absentes de leur domicile ; ceci dans le respect des activités humaines qui ont lieu à proximité. Une zone tampon de 300 mètres, dans laquelle l'épandage de fumier de volailles sera proscrit, sera réservée aux abords des habitations ;
- la vidange et le nettoyage de l'exploitation seront réalisés en une seule opération ;
- la capacité du poulailler est limitée à 65830 poulets ; aucune extension ne sera autorisée ;
- une attention particulière sera apportée à la qualité des remblais.

Considérant le courrier des demandeurs daté du 15/05/2018 d'engagement pour les épandages;

ARRETE

Article 1er. §1er. L'extension de l'exploitation agricole existante (20000 poulets de chair et 280 bovins) par :
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 50,28 m x 20,10 m) pour le stockage de paille et céréales, d'un poulailler (dimensions : 95,76 m x 25,06 m) pour 45830 poulets de chair, de deux locaux techniques (dimensions : 5 m x 5,40 m), d'une citerne à gaz aérienne de 9000 litres, d'une citerne à eaux de nettoyage des poulaillers de 150 m^3, d'une trémie à froment de 30 t, de trois silos tour de 20 t pour aliments secs, de six aérothermes de 93 kWth, d'un groupe électrogène de 100 kVA, d'une citerne à eaux pluviales de 20 m^3, d'un frigo à cadavres, d'un bassin d'orage et d'une noue d'infiltration ;
- la mise en place d'un récupérateur de chaleur ;
- l'augmentation de la quantité prélevée d'eau (6500 m^3/an) du puits foré existant ;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole existante (280 bovins et 20000 poulets de chair) sise au 8 Route de La Roche à 6970 TENNEVILLE (Références cadastrales : TENNEVILLE 3e division Erneu-

ville section E n°604d et 604e) est **accordée** conformément au descriptif des bâtiments, installations et dépôts repris ci-dessous et des plans joints à la présente décision ;

Les conditions supplémentaires suivantes imposées par le Collège communal soient respectées:

- **Dresser une convention tripartite relative à l'encadrement de l'exploitation agricole concernée entre M. et Mme Bodelet-Petit et fils, l'Administration communale de Tenneville et la Fondation d'utilité publique CER groupe ; cette convention analysera le respect des conditions d'épandage et l'impact de l'ammoniac sur la vallée du ruisseau de Wembay ;**

- **Communiquer à l'Administration communale, avant la saison d'épandage, les parcelles concernées par cet épandage ;**

- **Dès que possible et avant le premier épandage obligation de communiquer à l'Administration communale, les contrats conclus avec des tiers dans le cadre d'un épandage exclusivement hors Commune de Tenneville. Ces informations devront parvenir avant la délivrance du permis ;**

- **L'exploitant n'épandra aucun effluent à proximité des zones habitées durant les week-ends et jours fériés et limitera les épandages aux jours de semaines entre 7h00 et 18h00, lorsque la majorité des personnes sont absentes de leur domicile ; ceci dans le respect des activités humaines qui ont lieu à proximité. Une zone tampon de 300 mètres, dans laquelle l'épandage de fumier de volailles sera proscrit, sera réservée aux abords des habitations ;**

- **La vidange et le nettoyage de l'exploitation seront réalisés en une seule opération ;**

- **La capacité du poulailler est limitée à 65830 poulets ; aucune extension ne sera autorisée ;**

- **Une attention particulière sera apportée à la qualité des remblais.**

Liste des bâtiments

B1 : Corps de logis de Nicolas Bodelet
B2 : Étable d'engraissement
B3 : Poulailler d'engraissement existant
B4 : Poulailler d'engraissement projeté
B5 : Hangar à fourrages projeté

Liste des installations, activités ou procédés

Identificateur	Description	Capacités nominales	Situation sur PN	Situation dans BN
I1	Stabulation semi-paillée pour jeunes bêtes et vaches	280 places	P1	B2
I2	Panneaux photovoltaïques	10 kWc	P1	B2
I3	Elevage avicole	20000 places	P2	B3
I4	Ventilateurs de pignon	4 x 20000 m^3/h	P2	B3
I5	Ventilateurs de pignon	3 x 35000 m^3/h	P2	B3
I6	Canons à chaleur	2 x 93 kWth	P2	B3
I7	Vis silos et bascule	1,5 kW	P1	
I8	Puits foré	6500 m^3/an	P2	B3
I9	Elevage avicole	45830 places	P2	B4
I10	Vis silos et bascule	1,5 kW	P2	B4
I11	Ventilateurs de pi-	10 x 44700 m^3/h	P2	B4

	gnon			
I12	Ventilateurs de toiture	7 x 30000 m³/h	P2	B4
I13	Brumisateur	1,1 kW	P2	B4
I14	Groupe électrogène de secours	100 kVA	P2	B4
I15	Canons à chaleur	6 x 93 kWth	P2	B4
I16	Echangeur de chaleur	1,5 kW	P2	
I17	Pont bascule	2,5 kW	P1	
I18	Station d'épuration individuelle	5 EH	P1	
I19	Cloche à cadavres réfrigérée	100 kg	P2	
I20	Cour de desserte du poulailler B4		P2	

Liste des dépôts

Identificateur	Matière	Quantité max/an	Situation sur PN	Situation dans BN
D1	Silos d'aliments pour bovins	4 t 3 t 2 t	P1	
D2	Silos d'aliments pour poulets	3 x 15 t	P2	
D3	Citerne à pétrole	5000 litres	P2	
D4	Fumière	975 m³	P1	
D5	Citerne à purin	120 m³	P2	
D6	Citerne à jus de silos et de fumière	20 m³	P2	
D7	Citerne à eaux de nettoyage	150 m³	P2	
D8	Silos couloir maïs et herbe	2 x 600 m³	P2	
D9	Silos d'aliments pour poulets	3 x 20 t	P2	
D10	Silo de froment	30 t	P2	
D11	Citerne à gaz	9100 litres	P2	
D12	Citerne à eaux pluviales	20 m³	P2	
D13 = I19			P2	
D14	Réserve eau pompiers	300 m³	P2	
D15	Céréales	400 t	P2	B5
D16	Paille	130 t	P2	B5

§2. Le rapport de base du 19/05/2017 référencé 17012 RDB Expl Agricole Bodelet et réalisé par AG Environnement dont le contenu et les conclusions ont fait l'objet d'un avis favorable de la DGO3-Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des Sols est **approuvé**.

§3. Le permis d'environnement de 2003 et la déclaration de classe 3 de 2010 deviennent caduques à partir de la date exécutoire du présent permis d'environnement.

Article 2. Le permis unique sollicité est **accordé** jusqu'au **06 décembre 2037** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1) Dispositions du Règlement général sur les Installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par un arrêté royal du 2 septembre 1981 (RGIE).

2) Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs, Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs, Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables du Règlement Général de la Protection du Travail, l'art. 52 du RGPT, Titre II.

3) Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

4) Prescriptions du Code de l'Eau et notamment celles concernant la gestion durable de l'azote en agriculture.

5) Arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 25 mars 2009) (Annexe 1).

6) Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (Moniteur belge du 23 octobre 2008) (Annexe 2)

7) Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (Moniteur belge du 29 décembre 2016) (Annexe 3)

8) Conditions particulières relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (Annexe 4)

9) Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus (Moniteur belge du 20 janvier 2006) (Annexe 5).

10) Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (Moniteur belge du 18 février 2014)
(Annexe 6)

11) Les capacités d'hébergement sont fixées respectivement à :

- 280 bovins âgés de plus de six mois ;
- 20000 poulets de chair maximum pour le poulailler B3.
- 45830 poulets de chair maximum pour le poulailler B4.
12) Conditions relatives à la protection de l'air et du climat

CHAPITRE Ier. Généralités

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés ;

Art 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;

Art 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires.

Art 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc. ...) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

Section 1. Installations de combustion : puissance < 400 kW

Art 8. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art 9. Pour les installations alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- *à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;*
- *à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.*

Section 2. Nuisances olfactives - Généralités :

Définitions :	
Nuisance olfactive	*On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.*
Seuil olfactif	*Les seuils olfactifs sont définis de manière à instaurer un niveau acceptable de nuisance. Ces seuils sont exprimés en OUE/m³ (unité odeur Européenne) ou en SU (Sniffing Unit).*
récepteur sensible	*Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc, soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjournent des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées,...*
Unité odeur (uo)	*On entend par unité odeur (uo) : concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré.*
Unité odeur Européenne (OU_E)	*On entend par unité odeur Européenne (OU_E) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725.*
Sniffing unit (su)	*On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés.*

Art. 10. Il est recommandé de privilégier les mesures organisationnelles préventives (la limitation des activités déclenchant les odeurs, limitation des activités en cas de conditions météorologiques défavorables) afin d'éviter les nuisances olfactives.

Art. 11. Il est interdit de stocker à l'air libre des déchets putrescibles ou fermentescibles.

Art. 12. Lorsque les matières entrantes sont susceptibles de générer des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur traitement sur site ou leur évacuation vers un centre de traitement adapté a lieu le jour même. Cette évacuation ainsi que le stockage qui la précède doivent se faire dans des conditions olfactives maîtrisées.

Art. 13. Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.

Art 14. *L'exploitant procède à la création et/ou au maintien d'une végétalisation dense des abords des bâtiments d'élevage. Un boisement est réalisé à l'aide d'espèces indigènes, de préférence mellifères, adaptées aux conditions édaphiques locales et déjà naturellement présentes dans la région géographique concernée. 30 % du peuplement est marcescent, au minimum un pied par 8 m de haie appartient à une espèce arborescente.*

Section 3. *Poussières (rejet canalisé)*

Art 15. *Pour un débit massique réel moyen supérieur à 0,5 kg/h, la concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas les 20 mg/Nm³.*

A. Limitation des nuisances olfactives :

Art 1. *Dans toute la zone d'habitat à caractère rural proche de l'établissement, l'émission de substances odorantes liée à l'installation est limitée à la condition suivante : lors de l'exploitation des installations, la concentration en odeur à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches (excepté l'habitation de l'exploitant), ne dépassent pas 6 uo/m³ pour le percentile 98.*

CHAPITRE II. Contrôles

A. Généralités

Art. 1. *Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*

Art. 2. *La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.*

Art. 3. *La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

Art. 4. *Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*

Art. 5. *Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*

Art. 6. *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant*

pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Art. 7. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, si ce dépassement est :
- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

B. Contrôle des nuisances olfactives.

Définitions :	
Nuisance olfactive	*On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.*
Emission	*L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle.*
contrôle à l'émission	*On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est à dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la concentration du polluant à la source qui sont analysés.*
Immission	*L'immission se définit comme la concentration d'un polluant dans l'air ambiant.*
contrôle à l'immission	*On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la source n'est pas de nature ponctuelle. Dans ce cas, c'est le niveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesurée.*
Plan d'intervention	*Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable rapidement.*
Plan d'assainissement	*Par plan d'assainissement, on entend un ensemble de mesures d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter durablement la génération de nuisances olfactives.*

☐ *Procédure en cas de dépassement des valeurs seuils*

Art. 1. Une nuisance olfactive est identifiée si, le fonctionnaire constate une odeur caractéristique de l'installation en limite de propriété des habitations les plus proches au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins.

Art. 2. Après constatation de nuisances olfactives, le fonctionnaire chargé de la surveillance fait appel à un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Art. 3. *Le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné par le fonctionnaire en charge de la surveillance contrôle le respect des valeurs limites visées à la section « limitation des nuisances olfactives ».*

Art. 4. *En cas d'absence de valeurs limites visées dans une section « limitation des nuisances olfactives », le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné contrôle les émissions de l'installation susceptible d'être à l'origine des nuisances olfactives.*

Art. 5. *En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance émet des injonctions envers l'exploitant, par exemple :*

1. *Avertir l'exploitant et l'inviter à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation.*
2. *Exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention.*
3. *Exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'assainissement.*

Art. 6. *Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :*

Un plan d'intervention contient les éléments suivants :
□□la Définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ; □□l'identification des sources de nuisances olfactives ; □□la liste de mesures correctrices de réduction des odeurs à entreprendre ; □□la diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions. Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.
Le plan d'intervention peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.
Le plan d'intervention doit être envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance.
Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.

Art. 7. *Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement:*

Un plan d'assainissement contient les éléments suivants :
□□la définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ; □□l'identification des sources de nuisances olfactives ; □□les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que de l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ; □□l'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.
Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.
Le plan d'assainissement doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.

Art. 8. *Lors de la réception du plan d'assainissement :*

1. *Sur base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution.*
2. *Le fonctionnaire chargé de la surveillance propose dans son rapport à l'autorité compé-*

tente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que, notamment, des modifications des installations existantes et la mise en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution.
3. Le fonctionnaire chargé de la surveillance inclut également une proposition de suivi de la réalisation des actions dans son rapport.

13) Conditions relatives à la protection des eaux souterraines

Condition eaux souterraines 1

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé PUITS FORÉ BODELET-PETIT (60/6/1/007 - n° exploitation 2018/8/C/00001), consiste en un puits foré d'une profondeur de 71,5 m et sollicite la nappe d'eau souterraine contenue dans les schistes et phyllades de la Formation de La Roche (Dévonien inférieur) (masse d'eau souterraine RWM100).

§ 2. L'ouvrage est situé sur le territoire de la commune de TENNEVILLE, Route de la Roche, 8 à 6970 TENNEVILLE, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été, Division 3, section E, n° 604d, au point de coordonnées géographiques Lambert suivant :

Ouvrage	*Code ouvrage*	*X (m)*	*Y (m)*	*Z (m)*
PUITS FORE BODELET-PETIT	*60/6/1/007*	*234557*	*87613*	*405*

Condition eaux souterraines 2

Les mesures suivantes sont prises de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée :

- le bord supérieur de la chambre de visite est entièrement dégagé, rendu bien visible et aisément accessible, rehaussé au minimum de 20 cm par rapport à la surface du sol et aménagé, entretenu et totalement étanchéifié afin qu'en aucune circonstance, aucun écoulement de surface ne puisse pénétrer dans la chambre de visite et que cette dernière reste en permanence sèche et aisément et rapidement accessible, notamment en cas de contrôle ;

- la chambre de visite est aménagée et entretenue de manière à ce qu'en aucune circonstance, d'éventuelles infiltrations fortuites ne puissent s'y accumuler ; toute infiltration d'eau est immédiatement évacuée par tout dispositif passif ou actif approprié ; le sommet du tubage est surélevé d'au moins 40 cm par rapport au fond de la chambre de visite ;

- la zone de prise d'eau est établie, aménagée et entretenue de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

Condition eaux souterraines 3

L'ouvrage de prise d'eau est équipé des dispositifs suivants :

- un système de fermeture de la chambre de visite prévue au moyen d'un couvercle étanche muni d'un système de fermeture à clef ;

- un dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés, conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur, qui est installé sur la conduite de refoulement de l'eau prélevée de manière à comptabiliser l'intégralité des volumes prélevés ;

- un robinet pour la prise d'échantillons d'eau qui est installé sur la conduite de refoulement de l'eau pompée à l'aval du compteur et avant tout traitement éventuel de l'eau prélevée. Il permet la prise éventuelle d'échantillons représentatifs de l'eau brute;

- un tube-guide de minimum 25 mm de diamètre intérieur qui permet la mesure manuelle aisée et rapide du niveau d'eau dans le puits, à placer le cas échéant lors de la prochaine sortie de la pompe et dont la base est en permanence immergée dans l'eau ;

-un repère altimétrique identifié comme tel, inamovible, inaltérable, bien visible et d'utilisation aisée ;

- une fiche signalétique scellée à la tête de puits et reprenant son nom (ex. : PUITS FORE BODELET-PETIT) et son code ouvrage (60/6/1/007).

Condition eaux souterraines 4

L'eau, prélevée dans les schistes et phyllades de la Formation de La Roche (Dévonien inférieur) (masse d'eau souterraine RWM100), est réservée aux usages suivants :

- ☐ *Usage domestique et sanitaire (code usage 42)*
- ☐ *Elevage (code usage 32)*
- ☐ *Nettoyage de locaux et/ou de matériel (code usage 24)*

Condition eaux souterraines 5

Le volume d'eau prélevé ne peut excéder 18 m^3 par jour et 6500 m^3 par an.

Le volume peut être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

Condition eaux souterraines 6

§ 1er. La zone de prise d'eau est délimitée par un cercle de 10 mètres de rayon centré sur l'implantation du puits.

§ 2. La zone de prise d'eau est aménagée de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

§ 3. L'accessibilité physique à la zone de prise d'eau et à la prise d'eau elle-même est rendue impossible à toute personne étrangère à l'exploitation au moyen de tout dispositif approprié (barrière, clôture, haie dense...).

§ 4. Dans cette zone, aucune activité autre que la prise d'eau ne peut y être effectuée. En particulier, aucun passage ni pâturage d'animaux ne peut s'y effectuer, aucun véhicule motorisé ou engin agricole d'aucune sorte ne peut y stationner ou y circuler et aucun stockage d'aucun produit d'aucune sorte n'y sont autorisés. L'usage de pesticides y est interdit.

Condition eaux souterraines 7

§ 1er La mesure du dispositif de comptage est relevée une fois par an. Dans toute la mesure du possible, les mesures sont effectuées un jour fixe de l'année de manière à conserver un intervalle de temps analogue entre deux mesures successives.

§ 2 Au besoin, l'Administration est habilitée à procéder ou à faire procéder par un organisme de son choix à tout contrôle qu'elle juge utile ou nécessaire, notamment à des échantillonnages représentatifs de l'eau brute, à des mesures de niveaux d'eau et à un contrôle du dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés.

Condition eaux souterraines 8

Lorsque, outre les usages domestiques et sanitaires, l'eau prélevée est consommée directement ou indirectement par l'exploitant, les critères de potabilité, définis par le Code de l'Eau, dans sa Partie 3, Titre 1er, Chapitre III relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux desti-

nées à la consommation humaine, apportent, grâce à l'analyse physique, chimique et bactériologique effectuée par un laboratoire agréé, la garantie d'une eau propre à être bue sans danger pour la santé.

Condition eaux souterraines 9

L'exploitant est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, à l'autorité communale compétente, à la Direction des Eaux souterraines, 15 Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes (Namur), à l'Antenne de MARCHE de la Direction des Eaux souterraines, et au Département de la Police et des Contrôles, Direction de Namur, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur.

Condition eaux souterraines 10

L'exploitant informe l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau.

En cas de cessation définitive de l'ouvrage de prise d'eau, l'exploitant procède suivant les recommandations du service précité au comblement de l'ouvrage ou à son aménagement si l'ouvrage est conservé comme piézomètre.

Condition eaux souterraines 11

Le demandeur prend les mesures nécessaires pour empêcher tout épanchement /fuite vers le sol, le sous-sol et les eaux souterraines de substances ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Condition eaux souterraines 12

§ 1. L'exploitant envoie un rapport au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service Public de Wallonie tous les 5 ans. Ce rapport contient les résultats d'analyses de l'eau du puits. Ces analyses sont réalisées dans le cadre des obligations de surveillance fédérale en matière de sécurité de la chaine alimentaire.

§ 2. Ce rapport comporte à tout le moins :
- les certificats des analyses signés par le laboratoire agréé ;

- les protocoles de prélèvement des eaux souterraines ;

§ 3. La version informatisée de ce rapport est transmise par voie électronique à la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service Public de Wallonie (deso.dee.dgarne@spw.wallonie.be). Ce rapport renseigne l'ouvrage non seulement par son nom mais également par son code RW (base de données Dix-sous).

14) Conditions relatives à la protection des sols

Condition sols 1

Toute pâture au droit de la zone de remblai pollué est proscrite. Dans ce but, la clôture mise en place en limite de ladite zone est maintenue.

Condition sols 2

§1er. La zone de remblai pollué en hydrocarbures pétroliers lourds et en HAP fait l'objet d'un assainissement conformément à l'article 47 du décret.

§2. Tous travaux entrainant le remaniement de terres sont strictement proscrits et aucune infrastructure présentant un ancrage au sol ou bâtiment n'y est érigé préalablement à un projet d'assainissement.

3§. Un projet d'assainissement est introduit dans un délai de deux ans à dater de la délivrance du permis autorisant l'activité IED/IPPC et ce après approbation, par la Direction de l'Assainissement des sols (DAS), successivement, d'une étude d'orientation et de caractérisation, ou d'une étude de caractérisation avec demande de dispense de l'étude d'orientation, conformément à l'article 41, 3° du décret sols. Le projet d'assainissement est réalisé conformément aux articles 53 à 54 ou à l'article 64 ; les actes et travaux d'assainissement ne débutent qu'après l'approbation du projet d'assainissement par la DAS.

Condition sols 3

L'éventuel apport et utilisation de matériaux extérieurs, notamment en vue de l'aménagement prévu pour la construction des nouvelles infrastructures, n'entraînent en aucun cas une nouvelle pollution du sol ou des eaux souterraines. Le cas échéant, il incombe au demandeur de prendre toutes les mesures préventives adéquates à cet effet et, notamment, de se conformer aux prescriptions règlementaires en vigueur (notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets).

Condition sols 4

§1er Les dépôts et stockages ainsi que l'état des revêtements de sol sont contrôlés de façon régulière afin de s'assurer de leur étanchéité et d'attester de l'absence de dégradation.

§2. Le système anti-débordement de la citerne à pétrole D3 est contrôlé avant et lors de chaque remplissage.

§3. Au moins une fois tous les dix ans à dater de la délivrance du permis unique, ou, le cas échéant ; en cas de dégradation des revêtements, et / ou d'incidents ayant un impact potentiel sur le sol, un suivi de la qualité du sol est effectué par un expert agréé en gestion des sols. Les résultats sont consignés dans un rapport de surveillance, mentionné à l'article 25 §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles, transmis à la Direction de l'Assainissement des sols du Département du sol et des déchets.

§4 Au terme de la première période de 10 ans, le rapport visé au §3, réalisé par un expert agréé en gestion des sols comporte, au minimum :

- *les paramètres pertinents à analyser tenant compte des éventuels incidents et / ou de nouvelles sources potentielles de pollution, liées à des modifications intervenues dans l'activité ;*
- *une stratégie d'investigation suffisamment argumentée ;*
- *un plan d'échantillonnage ;*
- *les résultats des investigations réalisées et une interprétation de ces résultats.*

§5 Dans les deux mois à dater de la réception du rapport mentionné au § 4, l'Administration émet ses éventuelles remarques.

Condition sols 5

La présente décision ne libère pas le demandeur des responsabilités liées à l'évolution du site ou à l'existence ou à l'apparition de pollutions à l'extérieur de celui-ci.

Le demandeur est également tenu de prendre les mesures idoines en vue d'obvier aux risques, dangers et nuisances que la mise en œuvre du processus d'assainissement pourrait occasionner pour la santé de l'homme et pour l'environnement en général.

La présente décision ne préjudicie en rien au droit des tiers d'obtenir du demandeur ou de ses sous-traitants réparation des dommages causés en violation du devoir général de prudence.

15) Conditions relatives à la gestion des sols :

1) l'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol. Il est également tenu d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le collège communal, de la présence de déchets abandonnés ou de toute pollution dont il a connaissance sur son terrain dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

2) l'exploitant est tenu de se soumettre aux obligations de l'article 18 du décret dès la survenance d'un des éléments générateurs repris en son article 21, après l'entrée en vigueur de celui-ci. Ces obligations sont rencontrées par la réalisation, par un expert agréé en gestion des sols pollués, d'une étude d'orientation conforme au CWBP - Code wallon de Bonnes Pratiques- et, le cas échéant, d'une étude de caractérisation et d'un projet d'assainissement.

3) sans préjudice des obligations visées dans ledit décret, préalablement au démarrage des activités, il est possible de faire réaliser, par un expert agréé en gestion des sols pollués, une étude d'orientation conforme aux articles 37 et 38 du décret et au CWBP - Code Wallon de Bonnes Pratiques - afin d'établir un état des lieux initial du sol avant exploitation.

16) Conditions d'exploitations relatives aux activités d'élevage de poulets de chair et à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I : IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Art. 1. § 1er. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins :
- de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 2000;
- de 60 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 2000.
§ 2. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle infrastructure de stockage d'effluents d'élevage ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.
Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.
Art. 2. Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

Art. 3. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre aux exigences du type d'élevage.

Art. 4. § 1er. Tous les sols des bâtiments et des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement

par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

§ 2. La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers des infrastructures de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

§ 3. Les dispositions prévues aux § 1er et §2 ne s'appliquent pas aux abris en plein air destinés à abriter les animaux en cas d'intempéries.

§ 4. Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Art. 5. Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

Art. 6. Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

CHAPITRE II. - EXPLOITATION

Art. 7. § 1er. L'exploitant tient à jour un plan descriptif de l'établissement sur lequel sont reproduites les limites parcellaires, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement:

- des locaux et des ateliers ;

- des routes internes et des aires de manœuvre ;

- des dépôts de matières premières et auxiliaires, déchets, etc ;

- des appareils ;

- des cheminées d'évacuation ;

- des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales) ;

- des dispositifs de contrôle.

§ 2. La localisation exacte de chaque rejet d'eaux usées dans son récepteur respectif est faite sous forme de flèche pointant, soit l'endroit d'introduction dans le milieu récepteur soit l'emplacement du dispositif de contrôle sur le rejet.

Art. 8. L'exploitant met en place un programme d'entretien et de réparation systématique de l'établissement.

Lors des périodes de vide sanitaire, l'exploitant entretient et vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de l'établissement tels que notamment les sondes, les ventilateurs, les conduits de ventilation, l'éclairage et le système d'abreuvement.

Sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant justifie le respect du programme susvisé.

Art. 9. La litière est saine et régulièrement renouvelée. Son entretien garantit un potentiel d'absorption élevé.

Art. 10. Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

Art. 11. Les aliments pour animaux sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

Art. 12. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Art. 13. L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

Art. 14. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement des animaux fait l'objet de nettoyages et éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

Art. 15. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'utilisation de nettoyeurs à haute pression, le calibrage régulier de l'installation d'abreuvement, la détection et la réparation des fuites.

Art. 16. Toutes les dispositions sont prises pour utiliser l'énergie de manière optimale notamment par l'éclairage à faible coût énergétique.

Art. 17. Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Art. 18. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'établissement, de ses dangers et inconvénients. Ses coordonnées sont communiquées au Fonctionnaire chargé de la surveillance du Département de la Police et des Contrôles, Direction de NAMUR-LUXEMBOURG.

CHAPITRE III. - PREVENTION DES ACCIDENTS ET INCENDIES

Art. 19 Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger.

Art. 20. §1er. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés. Le personnel d'exploitation doit avoir connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que du maintien des appareils extincteurs.

§ 2. Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique est assurée.

Art. 21. Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

CHAPITRE IV. EAU

Art. 22. Un dispositif de contrôle de la consommation d'eau est installé sur la conduite d'alimentation en eau destinée à l'élevage.

Art. 23. Le stockage et la manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement, de même que l'épandage des fertilisants sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau.

Art. 24. Les eaux de nettoyage des locaux d'hébergement des animaux ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Ces eaux sont collectées et stockées dans les infrastructures de stockage étanches et aménagées de manière à empêcher tout débordement vers le milieu extérieur.

Art. 25. Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont réutilisées et/ou évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

CHAPITRE V. AIR

Art. 26. L'exploitant limite les émissions atmosphériques provenant de l'établissement. La réduction des émissions dans l'atmosphère, de toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité, par sa nature et/ou par les quantités rejetées, est réalisée sur l'ensemble du cycle de production: au niveau de l'alimentation, des techniques de logement et de stockage et par l'entretien systématique de l'établissement, des équipements, des annexes et des abords.

Art. 27. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes. Le système de ventilation éventuel des bâtiments d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

Art. 28. L'exploitant garantit un bon fonctionnement des systèmes de ventilation ainsi que des appareillages de régulation, de mesures et de contrôles dont ils sont équipés notamment par un entretien régulier.

CHAPITRE VI. GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Art. 29. § 1. Les dispositions visées dans ce chapitre ne préjugent en rien de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être décidées par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

§ 2. L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.

Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont conservés dans un dispositif facilement accessible aux seules personnes autorisées, fermé et étanche, aux températures appropriées.

Ce dispositif de stockage doit être construit de manière à pouvoir être aisément nettoyé et désinfecté. Le sol est aménagé de manière à empêcher tout écoulement des liquides vers l'extérieur.

Art. 30. L'exploitant conserve pendant 5 ans les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur/transporteur agréé et les tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance Département de la Police et des Contrôles.

CHAPITRE VII. CONTROLE, AUTOCONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE

Article 31. Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet immédiatement un rapport :

- au directeur de la Direction de NAMUR du Département des Permis et Autorisations ;

- au directeur de la Direction de NAMUR du Département de la Police et des Contrôles.

Art. 32. Le rapport visé à l'article précédent décrit:

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident;

- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident les activités habituellement exercées à cet endroit; les circonstances de l'accident;

- l'analyse des causes de l'accident;

- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement; les mesures préventives envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

Art. 33. § 1er. L'exploitant consigne, au moins une fois par an, sous forme de registre ou toute autre forme de document, la consommation d'eau, d'énergie et les quantités d'aliments consommés.

§ 2. L'exploitant établit, au moins une fois par an un registre des livraisons d'aliments, indiquant la date, la quantité et la teneur en protéines brutes et un document attestant des quantités de céréales consommées à la fin de chaque ronde d'engraissement.

§ 3.L'exploitant tient un registre des opérations d'épandage, par parcelle, des engrais inorganiques, des effluents d'élevage ainsi que de tout autre fertilisant éventuel.

Art. 34. Les registres visés à l'article précédent sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance du Département de la Police et des Contrôles.

Art. 35. L'exploitant établit un plan d'urgence avec les dispositions immédiates et nécessaires à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des gens et la préservation de l'environnement.

Le plan d'urgence est communiqué à toute demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

17) Conditions d'exploitation relatives aux dépôts en vrac ou en silo de matières végétales destinées à l'alimentation

Chapitre Ier. - Généralités

Art. 1. Les présentes conditions particulières s'appliquent aux dépôts en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m³ relevant du secteur de l'agriculture visé à la rubrique 01.49.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1° Matière végétale : céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, à l'exclusion des résidus de culture déposés en bordure de champ dans l'attente de leur enlèvement, à l'état brut ou ayant subi un traitement de nettoyage, de découpage ou de broyage, en ce compris les graines des plantes ;

2° Paille : la partie de la tige de céréales telles que le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le riz, coupée lors de la moisson et rejetée, débarrassée des grains sur le champ par la moissonneuse-batteuse sous forme d'andains, de ballots ou de rouleaux ;

3° Foin : fourrage séché naturellement au soleil ou par de l'air chaud produit à cet effet, destiné à l'alimentation des animaux. L'herbe préfanée n'est pas visée ;

4° Fourrage : une plante ou un mélange de plantes, cultivée pour ses parties végétatives (feuilles, tiges, éventuellement racines), à l'exclusion des fruits et des graines et que l'on utilise soit à l'état frais, soit conservé, généralement par séchage, pour l'alimentation des animaux ;

5° Dépôt: stockage de matières végétales, notamment entières, pulvérulentes, en granulés, en copeaux, sous forme d'ensilage, réalisé en vue de la conservation de matières végétales destinées à l'alimentation. On distingue :

**1 le dépôt en silo : dépôt dans une infrastructure horizontale (dénommé silo couloir) ou verticale (dénommé silo tour) y compris le dépôt en balles et le silo taupinière ;*

**2 le dépôt en balles: dépôt d'ensilage ou d'herbe préfanée dans des contenants flexibles sans structure (boudins, balles rondes ou rectangulaires) ;*

**3 le silo taupinière: dépôt d'ensilage ou d'herbe préfanée en dehors d'une infrastructure ou d'un contenant flexible ;*

**4 Dépôt en vrac : tout stockage de matières végétales non visé ci-avant, en dehors ou dans un bâtiment;*

6° Ensilage : méthode de conservation du fourrage par voie humide (par opposition à la voie sèche dont le résultat est le foin), par la fermentation lactique anaérobie ou le produit obtenu par cette opération ; cette méthode s'applique notamment aux graminées fourragères, au maïs et à des sous-produits agroalimentaires comme la pulpe de betterave, les drèches de brasserie, etc. ;

7° Jus : liquide provenant de source agricole, à l'exception du purin et du lisier, susceptible de participer à la pollution de l'eau par le nitrate et s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké ; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement ;

8° Dépôt existant : dépôt dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement dont la déclaration a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un dépôt existant.

Chapitre II. - Implantation et construction

Art. 3. Le dépôt est implanté à plus de 5 mètres de la voie publique et en dehors de toute zone de prise d'eau telle que définie aux articles D.2, 93° et R.154 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

Art. 4. Le dépôt est implanté à plus de 50 mètres d'une habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers.

Cette disposition ne s'applique pas au dépôt placé dans un bâtiment fermé.

Art 5. Le dépôt est établi sur une aire recouverte d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement en vue d'empêcher toute infiltration dans le sol. La surface étanche est pourvue d'une pente suffisante afin d'éviter la stagnation des jus sous les matières végétales stockées ;

Les éventuels jus d'écoulement issus des matières végétales stockées et les eaux de nettoyage, de ruissellement et d'aspersion issues de cette aire ne peuvent atteindre ni les égouts ni les eaux souterraines ou de surface et sont soit stockés ou recueillis par un dispositif absorbant.

Art. 6. L'aire de manœuvre permettant l'accès au dépôt est stabilisée.

Art. 7. Des dispositions sont prises pour empêcher l'entraînement des matières végétales par des eaux de ruissellement, de nettoyage ou d'aspersion.

Chapitre III. - Exploitation

Art. 8. Des mesures sont prises afin d'éviter l'apparition de vermine, la prolifération d'insectes et la présence de rongeurs ou d'oiseaux. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, des pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks du dépôt dans des conditions saines, la fermeture des portes, la protection, selon le type de dépôt, par des dispositifs tels que notamment des dispositifs de couverture, de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques, la pose de filets au-dessus du dépôt ou de tout autre système équivalent.

Art. 9. Le lieu de stockage et l'aire de manœuvre sont régulièrement nettoyés mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus dans le sol dans le respect des dispositions visées du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Art. 10. La voie publique au front du site de l'exploitation est maintenue en bon état de propreté.

Art. 11. Les points d'accès reliant l'établissement et ses dépendances à la voie publique sont aménagés de façon à y réduire les risques divers vis-à-vis des autres usagers de celle-ci.

Chapitre IV. - Prévention des accidents et incendies

Art. 12. L'aire visée à l'article 6 est conçue et réalisée pour prévenir tout accident lors des opérations de déchargement et de chargement des véhicules ainsi que lors de toutes autres manipulations liées à l'activité sur le site d'exploitation.

Chapitre V. - Eau

Art. 13. Les eaux de nettoyage ou d'aspersion ou de ruissellement issues de l'aire visée à l'article 5, ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines, dans les eaux de surfaces ou dans les égouts publics.

Chapitre VI. - Air

Art. 14. En cas de dépôt de matières végétales susceptibles de dégager des poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures appropriées pour limiter les émissions de poussières.

Ces mesures sont notamment la réduction des hauteurs de chute libre, le capotage, l'utilisation de goulotte de chargement ou de déchargement , la mise en place d'écrans pour limiter les envols de poussières dus aux vents, la réalisation du dépôt sous abri ou en silos

Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante: poussières totales: 50 mg/Nm3

Chapitre VII. - Bruit

Art. 15. L'aire visée à l'article 6 est implantée et conçue de manière à minimiser les nuisances sonores dues au charroi.

Chapitre VIII. - Contrôle et surveillance

Art. 16. L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive du système visé à l'article 14, alinéa 3.

Art. 17. Tout déversement accidentel en eau de surface est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance. Tout déversement accidentel dans les égouts publics est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement agréé.

18) Conditions d'exploitation relatives aux groupes électrogènes de secours

Article 1er. Les locaux où sont installés des groupes électrogènes doivent présenter une résistance au feu suivant les normes européennes ou la norme belge en la matière.

La porte d'accès doit pouvoir être ouverte de l'intérieur sans clef et sans effort particulier, moyennant un dispositif de déverrouillage fonctionnant même en cas de fermeture de l'extérieur.

Art.2. L'accès aux groupes électrogènes doit être rendu inaccessible au public et à des tiers et les écriteaux d'interdiction, de signalisation et de mise en garde requis doivent être mis en place visiblement.

Art.3. Les locaux, du type intérieur où sont installés un ou plusieurs groupes électrogènes doivent être aménagés, équipés et entretenus de façon que tout risque d'incendie et d'explosion soit prévenu.

Art.4. Des précautions appropriées matérielles et d'organisation doivent être prises pour empêcher une mise en marche accidentelle ainsi qu'une mise sous tension accidentelle à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance.

Art.5. Tout rejet d'eaux usées provenant d'un local des groupes électrogènes est interdit. Le sol du local de groupe électrogène est étanche. La présence de tout sterfput est interdite.

Art.6. Toute émission dans l'air en quantités et à des concentrations susceptibles de causer une gêne anormale à l'homme ou de porter atteinte à sa santé, de nuire aux animaux ou aux plantes ou de causer des dommages aux biens et aux sites, doit être évitée.

Art.7. Les déchets sont gérés et évacués selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Art.8. L'installation est contrôlée selon les prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.). Sur simple demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant communique la copie du dernier procès-verbal de contrôle.

Art.9. Le matériel de combat contre l'incendie approprié, maintenu en bon état de fonctionnement et aisément accessible doit pouvoir être mis en service immédiatement. Les extincteurs portatifs sont à placer en des endroits judicieusement choisis, selon les recommandations du Service régional d'Incendie.

19) Conditions relatives à la cessation d'activités

Art. 1. §.1er. Sans préjudice des dispositions du Décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application l'exploitant prend les dispositions suivantes:

- en fin d'exploitation d'une ou de plusieurs installations, toutes les substances dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement, ainsi que tous les déchets qui s'y rapportent sont évacués vers des installations agréées ;

- en cas de mise hors service définitive d'un ou de plusieurs réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol ou présentant un risque de danger pour l'homme, l'exploitant procède à la vidange, au nettoyage, au dégazage et le cas échéant à la décontamination des réservoirs. Si le réservoir n'est pas affecté à un autre usage, il est enlevé. S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli d'un matériau solide inerte ;

- les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées. L'eau servant au nettoyage des réservoirs ne peut être déversée dans les eaux et/ou le sol. Elle doit être évacuée vers des installations dûment autorisées, pour traitement.

§.2. L'exploitant tient à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- le certificat de dégazage ;

- le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage ;

- le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en œuvre.

Art. 2. Lorsqu'une installation de stockage de substances dangereuses est démontée, une note de synthèse reprend l'historique des produits stockés et la localisation de l'installation sur le site. Ce document est transmis au Fonctionnaire chargé de la surveillance du Département de la Police et des Contrôles, Direction de Namur-Luxembourg et au Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations, Direction de Namur-Luxembourg.

Art.3. Les effluents d'élevage, jus d'écoulement et eaux de nettoyage des infrastructures d'élevage sont évacués du site conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Art.4. Au moins trois mois avant la cessation définitive de toutes les activités du site, l'exploitant envoie à l'autorité compétente qui a délivré le permis, au Fonctionnaire chargé de la surveillance, Direction de Namur-Luxembourg et au Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations, Direction de Namur-Luxembourg, un plan de fermeture du site comprenant, au moins:

- les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de toutes installations ;

- le planning de l'évacuation ou de l'élimination des substances dangereuses, des déchets et effluents présents sur le site ;

- un plan de remise en état des lieux précisant les modalités relatives à l'accès, à la sécurité et à la surveillance des effets sur l'environnement.

20) Tout stockage d'effluents de volaille au champ est réalisé conformément à l'article R 193 du Code de l'Eau et à plus de 250 mètres de toute habitation riveraine.

21) Conditions relatives à la prévention incendie

1) La réserve d'eau d'extinction est équipée d'un tube plongeur avec raccord Guillemin 100 de manière à pouvoir aspirer l'eau.

2) La stabilité au feu des éléments structurels est conforme aux prescriptions de l'annexe 6 de l'AR.

3) Les installations et locaux techniques sont conformes aux dispositions réglementaires qui les concernent.

22) Conditions relatives à l'aménagement des lieux

1) Le titulaire du permis avertit, par envoi postal, le Collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement (Article D.IV.71 du CoDT).

2) Eu égard à l'article D.IV.72 du CoDT, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

3) Les remblais sont réalisés exclusivement à l'aide de terres et roches naturelles, non souillées non contaminées provenant de chantiers de terrassement. Aucun déchet, même inerte, n'est déposé sur le site.

4) Les parements des élévations des nouveaux bâtiments B4 et B5 présentent un bardage en bois, à concurrence de plinthes en dalle de béton ou en blocs de béton d'une hauteur visible de maximum 1m20 et ce, sur l'ensemble des façades. Le bardage en bois est réalisé dans les trois ans à dater de la délivrance du présent permis.

5) Les plantations existantes au Nord et à l'Ouest de l'établissement sont conservées, protégées voire renforcées selon les règles de l'art et ce afin d'assurer l'intégration paysagère correcte de l'établissement depuis la voirie communale Wembay.

6) Les plantations prévues conformément aux indications ci-dessus, sont réalisées dès la première saison idoine. Afin d'assurer la réalisation des plantations, une garantie financière d'un montant de 4460 € est imposée comme charge d'urbanisme destinée à assurer les mesures favorables à l'environnement (article D.IV.54 du CoDT). Les plantations sont ensuite conservées, protégées voire renforcées selon les règles de l'art.

7) Les pieds des plants des haies et des arbres futurs sont respectivement implantés sur la parcelle en question à 50 cm et à 200 cm de la limite entre le domaine public et privé.

8) La noue d'infiltration et les drains dispersants sont effectifs préalablement à l'occupation des nouveaux bâtiments. Les dispositifs sont entretenus afin d'empêcher tout écoulement des eaux par ruissellement vers les propriétés voisines.

9) Les abords de l'exploitation sont maintenus en parfait état de propreté.

Article 4. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 5. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.
Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.
La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 6. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1er, 3^{ième}, 4^{ième} et 5^{ième}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;
5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;
7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis ;

Article 7. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;
2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;
est consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 8. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 9. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 10. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans le commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 11. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 12. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 13. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- à la demandeuse, l'ASSOCIATION BODELET - PETIT, route de Bastogne n° 43 à 6970 TENNEVILLE ;
- au fonctionnaire technique, avenue Reine Astrid n°39 à 5000 NAMUR ;
- au fonctionnaire délégué, Vincent DESQUESNES, 45 place Didier à 6700 ARLON

2. En copie libre et par pli ordinaire :

*1 au POLE ENVIRONNEMENT, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
*2 à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE ;
*3 à la CCATM, Route de Bastogne n° 1 à 6970 TENNEVILLE ;
*4 à la DGO3 - DRCE – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL DE CINEY, Mme Céline MOTTE, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;
*5 au STP- SERVICE VOYER, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
*6 à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
*7 à la ZONE DE SECOURS DU LUXEMBOURG Bureau Zonal de Prévention, rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
*8 au PARC NATUREL DES DEUX OURTHES ASBL, Route de La Roche n° 8 à 6660 HOUFFALIZE ;
*9 à l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
*10 à la DGO3 - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
*11 à la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
*12 à la DGO3-DEE-DPP-CELLULE IPPC, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
*13 à la DGO3-DPC Services extérieurs- Direction de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 14. La présente décision est enregistrée sous le numéro **38512** auprès du Département des Permis et des Autorisations.

A Tenneville, le 15 mai 2018;

Par le Collège :

La Directrice générale,

Claudine HALKIN-MAWET

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TENNEVILLE - Luxembourg -

Le Bourgmestre,

Marc GAUTHIER

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 25 mars 2009)

- Annexe 2 : Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (Moniteur belge du 23 octobre 2008)

- Annexe 3 : Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (Moniteur belge du 29 décembre 2016)

- Annexe 4 : Conditions particulières relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac »

- Annexe 5 : Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus (Moniteur belge du 20 janvier 2006)

- Annexe 6 : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (Moniteur belge du 18 février 2014)

-Annexe 7 : Plan d'implantation.

COMMUNE DE TENNEVILLE

Annexes 1 – 2 – 3 – 4 – 5 et 6 au Permis unique

1er DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout .

22 DECEMBRE 2005. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus (MB du 20/01/2006)

16 janvier 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. 18.02.2014)

12 février 2009 - [Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement] (M.B. 25.03.2009) [A.G.W. 16.07.2015]

7 juillet 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005)

1er DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout .

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 4, modifié par les décrets du 24 octobre 2013 et du 13 mars 2014, l'article 5, l'article 9;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout;
Vu l'avis de la Commission consultative de l'eau, donné le 5 février 2016;
Vu le rapport du 17 décembre 2015 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;
Vu l'avis 60.133/4 du Conseil d'Etat, donné le 17 octobre 2016 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;
Après délibération,
Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions
Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
Art. 2. Les présentes conditions intégrales et sectorielles s'appliquent aux unités, aux installations et stations d'épuration individuelle visées par les rubriques 90.11, 90.12, 90.13 et 90.14 de l'annexe I^re^ de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :
1° un établissement existant : un établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;
2° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant;
3° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant;
4° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant;
5° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire;
6° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.
Concernant le 1°, la transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

CHAPITRE II. - Implantation

Art. 4. La capacité de traitement exprimée en équivalent-habitant, dénommé ci-après "EH", est calculée en se basant sur le tableau repris à l'annexe 1re. La capacité de traitement n'est pas inférieure à cinq EH.

Art. 5. § 1er. Tout système d'épuration individuelle comprend un volume de prétraitement unique assurant à minima le stockage des boues primaires, dimensionné dans le respect de l'annexe 2.

L'arrivée des eaux usées dans le prétraitement et le retour des boues provenant du système d'extraction sont dirigés sous le plan d'eau de manière à éviter les risques d'odeur et favoriser une bonne décantation.

Les dispositifs de traitement par filtres plantés à écoulement vertical et par boues activées relatifs à des stations d'épuration individuelles peuvent ne pas être équipés d'un prétraitement à l'exception d'un dégrilleur. Le prétraitement par décantation primaire est obligatoire pour les unités et les installations d'épuration individuelle.

§ 2. Tout transfert de matières entre compartiments de prétraitement et stockage des boues, de traitement ou de clarification se fait uniquement via les canalisations ou réservations prévues à cet effet sans possibilité de débordement d'un compartiment vers l'autre.

Un système d'extraction assure la reprise efficace de toutes les boues en excès vers un volume de stockage au moyen de canalisations fixées aux parois ou sur support rigide pour garantir en tout temps un écoulement optimal.

Le volume de prétraitement peut être dimensionné pour recevoir et stocker les boues primaires et secondaires ou les seules boues primaires. Dans ce dernier cas, un second volume de stockage est prévu pour les boues secondaires dont le trop plein est dirigé vers le prétraitement. Les volumes de prétraitement et, le cas échéant, de stockage sont dimensionnés conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Le volume de prétraitement et de stockage des boues, lorsqu'il n'est pas compris dans le volume de prétraitement, est muni d'un système de ventilation d'un diamètre minimum de 80 millimètres, séparé du circuit des eaux épurées et des eaux pluviales de l'établissement et débouchant à une hauteur suffisante pour éviter les nuisances olfactives.

En situation de relevage des eaux usées domestiques avant prétraitement et traitement, le débit instantané appliqué sur l'appareil épuratoire ne peut perturber son bon fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission.

Les cuves, bassins, lagunes, canalisations et raccordements sont étanches.

§ 3. Le traitement des eaux usées domestiques par lit bactérien anaérobie est interdit.

Les dispositifs d'infiltration ne sont pas considérés comme éléments de traitement.

§ 4. Les éléments fermés composant le système d'épuration individuelle sont équipés d'orifices de dimension nominale de 60 centimètres minimum et munis d'un couvercle amovible et accessible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif.

L'accès au volume de prétraitement, s'il est commun avec d'autres parties, garantit le soutirage des boues sans risque de détérioration des équipements et canalisations. Les volumes de traitement et de clarification secondaire peuvent avoir un accès commun.

La dimension des orifices de visite permet de procéder aux réglages de fonctionnement, à l'entretien et au remplacement des pièces d'usures.

§ 5. Dans le cas de lagunes ou de tout autre dispositif de traitement à l'air libre, l'accès au site est contrôlé.

Dans le cas de dispositifs enterrés, l'accessibilité aux cuves ainsi qu'aux appareils annexes est contrôlée.

Le site est accessible aux fins d'opérations de maintenance et d'entretien.

Art. 6. Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle sont installés dans un endroit sec, aéré, et munis des protections réglementaires prévues par le Règlement général des installations électriques.

Le système d'épuration individuelle est équipé d'un boîtier de centralisation de défauts des organes électromécaniques. Tout défaut est signalé par alarme sonore ou visuelle positionnée de telle manière à être visible ou entendue de l'exploitant. L'apparition de défauts fait l'objet d'un historique consultable sur le boîtier de centralisation d'alarmes par les personnes habilitées au contrôle et à l'entretien. Le temps total de fonctionnement du système entre deux entretiens est enregistré.

Pour les stations d'épuration individuelle, le contrôle de fonctionnement et d'apparition de défauts est rendu possible à distance.

Art. 7. Lorsque les eaux usées domestiques sont constituées principalement d'eaux issues du secteur de la restauration alimentaire, le placement d'un dégraisseur d'un volume minimum de 500 litres pour une unité d'épuration individuelle, d'un volume minimum de 800 litres pour une installation d'épuration individuelle ou d'un volume minimum de 1 200 litres pour une station d'épuration individuelle est obligatoire.
Art. 8. A l'exception de l'éventuel dégraisseur et des éléments électromécaniques, les éléments constituant le système d'épuration individuelle sont placés à l'extérieur des immeubles desservis, sauf dispositifs conçus spécifiquement pour être placés à l'intérieur des immeubles.
Art. 9. Le dispositif de contrôle permet le prélèvement d'un flacon d'une contenance minimale de 1 litre et répond aux prescriptions de l'annexe 3.
Art. 10. Les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées, au besoin à l'aide d'une pompe de relevage, selon les conditions reprises à l'article R.279, § 2, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.
En cas d'infiltration dans le sol, il sera tenu compte du calcul de dimensionnement des dispositifs autorisés d'évacuation par infiltration repris à l'annexe 4.
La ligne hydraulique de fonctionnement du système est assurée quel que soit le niveau des eaux au point de rejet.
Afin de prévenir tout risque de colmatage, l'installation d'un filtre est requise lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par infiltration.
L'évacuation par un puits perdant des eaux épurées par une unité d'épuration individuelle non située dans une zone de protection de captage est autorisée si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.
L'évacuation par un puits perdant des eaux épurées par une installation ou une station d'épuration individuelle est interdite.
Le rejet des eaux épurées dans une zone de baignade est interdit.
Le rejet des eaux épurées par une installation ou une station d'épuration individuelle dans une zone amont de baignade est interdit, sauf si ces eaux sont désinfectées avant rejet.
Art. 11. Seules les eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites transitent et sont traitées par le système d'épuration individuelle.
Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque plusieurs habitations sont raccordées sur une même installation d'épuration individuelle, les eaux usées peuvent être acheminées par un égout unitaire existant en respectant les dispositions suivantes :
1° aucune eau claire parasite ne peut transiter dans l'égout unitaire alimentant l'installation d'épuration individuelle;
2° l'installation d'épuration individuelle est précédée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales tel qu'un déversoir d'orage, un bassin d'orage ou un dispositif de stockage temporaire assurant une restitution régulée des eaux pluviales dans le milieu récepteur;
3° l'installation d'épuration individuelle et le dispositif de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés de telle manière que le débit supplémentaire éventuel de temps de pluie alimentant le système ne puisse entraîner de détérioration du fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission visées à l'article 12.

CHAPITRE III. - Exploitation, entretien
Art. 12. Les eaux prélevées au dispositif de contrôle défini à l'annexe 3 respectent les conditions d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration	Méthode de mesure de référence
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20 °C) sans nitrification	30 mg/l O_2 (1) ou 50 mg/l O_2 (2)	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l O_2 (1) ou 160 mg/l O_2 (2)	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté
Total des matières solides en suspension (MES) Facultatif	40 mg/l O_2 (1) ou 60 mg/l O_2 (2)	
Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne dépasse pas 150 mg/l		

(1) En moyenne sur 24 heures.
(2) Maximum sur un échantillon ponctuel.

Art. 13. L'exploitant veille au bon état de fonctionnement de son système d'épuration individuelle.
Les entretiens successifs sont effectués dans un laps de temps ne dépassant pas :
1° dix-huit mois pour les systèmes relatifs à des unités d'épuration individuelle;
2° neuf mois pour les installations d'épuration individuelle;
3° quatre mois pour les stations d'épuration individuelle.
Les entretiens permettent de vérifier le bon fonctionnement du système, de remplacer les pièces défectueuses et d'évaluer la hauteur de boue pour le déclenchement d'une vidange.
L'entretien est couvert par un contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et un prestataire de services dont le contenu minimum est précisé à l'annexe 5.
L'exploitant du système a la responsabilité d'effectuer l'entretien et de s'assurer que, conformément au Code de l'Eau, le prestataire transmet le rapport d'entretien à la SPGE.
Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés.
La vidange des boues du système d'épuration individuelle est effectuée avant atteinte de la hauteur maximale de boue renseignée par le fabricant. Le rapport d'entretien ou le contrôle périodique indique si tel est le cas ou si cette situation est prévisible avant le prochain entretien périodique sur base d'une estimation de la vitesse de remplissage sur la période écoulée entre la dernière vidange et la date du contrôle ou de l'entretien.
Art. 14. L'exploitant produit lors de tout contrôle aux personnes ou organismes habilités à cette fin par le Gouvernement wallon, les justificatifs d'entretien et les attestations de vidange établies par un vidangeur agréé.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales
Art. 15. Sont abrogés :
1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et du 12 février 2009 à l'exclusion des articles 5 et 6 qui restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018;
2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 à l'exclusion des articles 5 et 6 qui restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018.
Art. 16. Les articles 5 et 6 du présent arrêté s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.
Les eaux épurées issues des établissements existant avant le 1er janvier 2009 répondent aux conditions d'émission de l'annexe 6.
Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2017.
Art. 18. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 1er décembre 2016.
Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 1

Notion d'équivalent-habitant
La capacité utile du système d'épuration individuelle est déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant (EH) de l'habitation ou du groupe d'habitations desservies par le système. Elle est d'au moins 5 EH.
Pour les habitations unifamiliales qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante produite quotidiennement s'exprime par un nombre d'équivalent-habitant égal au nombre d'occupants.
Dans le cas de raccordement de plusieurs habitations sur le même système d'épuration individuelle, la charge polluante est comptabilisée sur un nombre minimum de 4 EH par habitation.
Pour les autres habitations, le nombre d'équivalent-habitant correspondant à la charge polluante contenue dans les eaux usées domestiques est évalué comme suit :

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalent-habitant (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
Ecole sans bains, douche ni cuisine (externat)*	1 élève = 1/10 EH
Ecole avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
Ecole avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
Ecole avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque, le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement. Dans la détermination de la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une augmentation éventuelle du nombre d'usagers du bâtiment ou du complexe raccordé.
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.
Namur, le 1er décembre 2016.
Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 2

Dispositions relatives aux éléments de prétraitement et de stockage des boues

Capacité nominale d'épuration (EH)	Volume utile minimum, en m^3 Boues primaires seules	Volume utile minimum, en m^3 Boues mixtes (primaires et secondaires mélangées)
5 - 10	320 l/EH avec un minimum de 3 m^3	560 l/EH avec un minimum de 3 m^3
11 - 20	215 l/EH avec un minimum de 3.2 m^3	350 l/EH avec un minimum de 5.6 m^3
21 - 50	150 l/EH avec un minimum de 4.3 m^3	240 l/EH avec un minimum de 7 m^3
51 et au-delà	120 l/EH avec un minimum de 7.5 m^3	180 l/EH avec un minimum de 12 m^3

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.
Namur, le 1er décembre 2016.
Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 3

Dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle visé à l'article 9 répond aux exigences suivantes :

1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux épurées déversées suivant le mode opératoire fixé par le fabricant du système;

2° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux prélevées sans risque de contamination par des MES provenant de l'environnement immédiat du point de prélèvement;

3° être d'accès facile et repéré sur le site.

Le point de prélèvement est :

a) soit intégré dans le compartiment de clarification : il est réalisé sur le dispositif de sortie et doit être d'un accès aisé depuis la trappe de visite;

b) ou intégré dans la chambre de visite posée à une distance n'excédant pas 2 mètres après le dernier élément de traitement de la filière : la chambre de visite permet le prélèvement direct sous la conduite d'entrée des eaux dans ladite chambre de visite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.
Namur, le 1er décembre 2016.
Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,C. DI ANTONIO

Annexe 4

Dimensionnement des dispositifs d'évacuation par infiltration

Le dimensionnement du dispositif d'évacuation par infiltration fait l'objet d'une note de calcul intégrant plusieurs paramètres liés aux caractéristiques du sol en place.

En cas d'évacuation des eaux pluviales par le même dispositif, les bases de dimensionnement prennent en compte le débit supplémentaire généré par les eaux pluviales.

a) Type de sol et vitesse d'infiltration :

- Sol sableux : vitesse d'infiltration comprise entre 4.10^{-3} m/s et 2.10^{-5} m/s.
- Sol sablo-limoneux : vitesse d'infiltration comprise entre 2.10^{-5} m/s et 6.10^{-6} m/s.
- Sol limoneux : vitesse comprise entre 6.10^{-6} m/s et 10^{-6} m/s.

L'infiltration ne peut être envisagée pour des vitesses d'infiltration supérieures à 4.10^{-3} m/s et inférieures à 10^{-6} m/s.

La vitesse d'infiltration est mesurée in situ via un test de perméabilité.

b) Profondeur de la nappe phréatique :

Si la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à un mètre, l'évacuation des eaux épurées ne peut s'effectuer que par un tertre d'infiltration hors-sol ou par un autre mode d'évacuation autorisé que l'infiltration.

c) Tranchées d'infiltration ou drains dispersants :

Longueur maximum : 30 mètres à partir du point d'alimentation.

Section minimale de 0,6 m x 0,6 m.

L'entre axe entre chaque tranchée ou drain ne peut être inférieure à 2 m.

Sol	Profondeur de la nappe en m (N)	Longueur totale min. des drains en m, pour une capacité de 5 EH	Longueur supplémentaire en m par EH
Sableux	1 < N 1,5	35 25	8
Sablo limoneux	1 < N 1,5	50 42	13
Limoneux	1 < N 1,5	85 70	17

d) Tertre d'infiltration - Hauteur minimale de 0,70 m.

Sol	Surface min. du filtre en m^2 pour une capacité de 5 EH	Surface supplémentaire par EH en m^2
Sableux	35	6,5
Sablo limoneux	55	11
Limoneux	75	16,6

e) Filtre à sable - Epaisseur minimale de 0,75 m.

Sol	Surface min. du filtre en m^2 pour une capacité de 5 EH	Surface supplémentaire par EH en m^2
Sableux	40	8,5
Sablo limoneux		
Limoneux		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Namur, le 1er décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe 5

Prestations obligatoires d'entretien
Selon le type d'équipement, les prestations d'entretien portent au minimum sur les vérifications et contrôles suivants qui sont consignés dans rapport d'entretien :
- Prise de connaissance de la date de la dernière vidange des boues.
- Prise de connaissance de la date et du contenu du dernier rapport d'entretien.
- Contrôle fonctionnel de tous les composants électromécaniques.
- Vérification de l'état des conduites et raccords : eau, air, boues.
- Vérification de l'absence de colmatage des différents filtres, massifs et supports.
- Vérification de l'état de bon fonctionnement des organes de distribution et de répartition sur les filtres.
- Vérification du bon état de propreté du dispositif de contrôle et du départ des drains.
- Vérification de l'état de la végétation (densité, nécessité de faucardage,...).
- Mesure de la teneur en oxygène des bassins aérés.
- Mesure de la DCO sur site avec un système adapté à la gamme de concentration prévue.
- Contrôle visuel et olfactif de l'eau traitée en sortie du système d'épuration individuelle.
- Vérification d'absence d'accumulation de boues et de flottants dans le décanteur secondaire.
- Vérification de la hauteur précise des boues dans le compartiment de stockage avec la fixation du délai pour le déclenchement d'une procédure d'évacuation des boues par un vidangeur agréé.
- Relevé du totalisateur de fonctionnement et des alarmes.
- Réalisation des travaux de nettoyage d'ordre général et des mesures correctives nécessaires.
- Le remplacement des pièces d'usure normale couvrant la période entre deux entretiens.

Les travaux de maintenance réalisés et à réaliser, ainsi que le remplacement de toute pièce doivent être consignés dans le rapport d'entretien.
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.
Namur, le 1er décembre 2016.
Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

Annexe 6

Etablissements existants - Conditions d'émission

a) Unités d'épuration individuelle

Paramètres	Concentration (2)	Méthode de mesure de référence (1)
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20 °C) sans nitrification	70 mg/l O_2	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/l O_2	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté
Total des matières solides en suspension	60 mg/l	

(1) Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne dépasse pas 150 mg/l (2) Les valeurs numériques se réfèrent à des échantillons ponctuels

b) Installations d'épuration individuelle

Paramètres	Concentration (2)	Méthode de mesure de référence (1)
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20 °C) sans nitrification	50 mg/l O_2	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté
Demande chimique en oxygène (DCO)	160 mg/l O_2	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté
Total des matières solides en suspension	60 mg/l	

(1) Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne dépasse pas 150 mg/l (2) Les valeurs numériques se réfèrent à des échantillons ponctuels

c) Stations d'épuration individuelle

Paramètres	Concentration	% minimal de réduction (1)	Méthode de mesure de référence (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20 °C) sans nitrification (3)	30 mg/l O_2 (5) ou 50 mg/l O_2 (6)	70	° Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté ° Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20 °C + 1 °C dans l'obscurité complète Addition d'un inhibiteur de nitrification
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l O_2 (5) 160 mg/l O_2 (6)	75	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté Bichromate de potassium
Total des matières solides en suspension	60 mg/l (4)	90 (4)	° Filtration d'un échantillon représentatif sur une membrane de 0,45 µm, séchage à 105 °C et pesée ° Centrifugation d'un échantillon représentatif (pendant 5 minutes au moins avec accélération moyenne de 2 800 à 3 200 g), séchage à 105 °C et pesée
pH	6,5		
T°	< 30 °C		
hydrocarbures non polaires	< 3 mg/l		

Un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque

(1) Réduction par rapport à l'entrée.
(2) Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne doit pas dépasser 150 mg/l.
(3) Ce paramètre peut être remplacé par un autre : carbone organique total (COT) ou demande totale en oxygène (DTO) si une relation peut être établie entre la DBO5 et le paramètre de substitution.
(4) Cette exigence est facultative.
(5) En moyenne sur 24 heures.
(6) Maximum.
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.
Namur, le 1er décembre 2016.
Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE
Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO

22 DECEMBRE 2005. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus (MB du 20/01/2006)

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 4, 5, §§ 2 et 3, 7, § 1er, 8 et 9;
Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution, rendu le 22 juin 2005;
Vu l'avis de la Commission régionale des déchets, rendu le 30 juin 2005;
Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;
Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 septembre 2005 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;
Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions
Article 1er. Les présentes conditions s'appliquent aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus visées à la rubrique 01.20.01. de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :
1° abri de plein air : construction située sur les parcelles de pâturage et destinées à abriter les animaux lors d'intempéries;
2° aire de parcours ou d'attente : aire empruntée régulièrement par les animaux et aménagée en vue de permettre le stationnement de ceux-ci;
3° aire de passage : aire empruntée par les animaux lorsqu'ils se déplacent d'un lieu à l'autre sans phase d'attente;
4° eaux blanches : les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait;
5° eaux brunes : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux;
6° eaux de cour : eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manoeuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite;
7° eaux vertes : les eaux issues du nettoyage des quais de traite;
8° effluents d'élevage : les fertilisants organiques d'origine agricole, c'est-à-dire les déjections d'animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation;
9° enclos : l'espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les aires de parcours, à l'exception des prairies de pâturage;
10° habitation de tiers : tout immeuble dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent habituellement;
11° jus d'écoulement : le liquide provenant de source agricole, à l'exception du lisier et du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement;
12° litière : la paille, la sciure, le gravier ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou de tout autre lieu d'hébergement des animaux;

13° nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement : installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiments ou d'infrastructures existants ne sont pas visés.

CHAPITRE II. - Implantation et construction

Section 1re. – Implantation

Art. 3. § 1er. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins :

- de 10 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50;
- de 50 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de bovins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

Section 2. – Construction

Art. 4. Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

Art. 5. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre aux exigences du type d'élevage.

Art. 6. § 1er. Tous les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

§ 2. La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers les ouvrages de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

§ 3. Les dispositions prévues aux §§ 1er et 2 ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

§ 4. Les dispositions prévues aux §§ 1er et 2 ne s'appliquent pas aux aires sous litières accumulées. Celles-ci doivent être conçues et gérées de manière à éviter toute percolation d'effluents d'élevage sous la litière.

§ 5. Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Art. 7. Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

Art. 8. Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

CHAPITRE III. – Exploitation

Art. 9. § 1er. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux fait l'objet de nettoyages et éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

§ 2. S'il y a présence d'une litière, celle-ci est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

Art. 10. L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

Art. 11. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Art. 12. Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

Art. 13. Les aliments sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

Art. 14. Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

CHAPITRE IV. - Prévention des accidents et incendies

Art. 15. Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Art. 16. La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal. Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.

Art. 17. Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en oeuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

CHAPITRE V. – Eau

Art. 18. Tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Art. 19. § 1er. Le stockage et la manutention des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement sont conformes aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

§ 2. Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour, la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus sur le sol dans le respect des dispositions susvisées du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§ 3. Les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage.
§ 4. La gestion des eaux vertes est conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.
§ 5. Le stockage des eaux blanches peut être effectué dans une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage pour autant qu'il soit fait dans le souci notamment des normes sanitaires, de bien-être animal ou de bonne gestion agronomique et que le dimensionnement de l'infrastructure de stockage soit conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture.
Art. 20. Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

CHAPITRE VI. – Air
Art. 21. L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes. Le système de ventilation éventuel des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.
Art. 22. Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante : poussières totales : 50 mg/Nm^3.

CHAPITRE VII. - Gestion des déchets autres que les effluents d'élevage
Art. 23. Les dispositions visées dans le présent chapitre ne préjugent pas de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être prises par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.
Art. 24. L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.
Dans l'attente de cet enlèvement, le cadavre de l'animal est conservé sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche et dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées.
Art.25. L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé.

CHAPITRE VIII. - Contrôle, autocontrôle, auto - surveillance
Art. 26. L'inventaire SANITEL et les relevés visés à l'article 26 sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales
Art. 27. Le Ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

16 janvier 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. 18.02.2014)

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, article 3, modifié par le décret-programme du 3 février 2005 et par le du décret du 22 novembre 2007, article 4, modifié par le décret du 24 octobre 2013, article 5, article 7, modifié par le décret du 22 novembre 2007, article 7bis, inséré par le décret du 24 octobre 2013, article 8, modifié par le décret du 24 octobre 2013, article 8bis, inséré par le décret du 24 octobre 2013, article 9, article 17, modifié par les décrets du 19 septembre 2002 et du 21 juin 2012, article 38, modifié par les décrets du 31 mai 2007 et du 24 octobre 2013, article 45, modifié par les décrets du 19 septembre 2002 et du 21 juin 2012, article 56bis, inséré par le décret du 24 octobre 2013, article 58, modifié par les décrets du 22 juillet 2010 et du 24 octobre 2013 , article 61, modifié par les décrets du 5 juin 2008 et du 24 octobre 2013, article 64, modifié par le décret du 22 novembre 2007, article 65, modifié par les décrets du 10 novembre 2004, du 7 juillet 2006, du 22 novembre 2007, du 31 mai 2007, du 18 décembre 2008, par le du décret-programme du 22 juillet 2010 et par les décrets du 27 octobre 2011 et du 24 octobre 2013, article 72, inséré par le décret du 24 octobre 2013, article 94bis, inséré par le décret du 24 octobre 2013, et article 181ter, inséré par le décret du 24 octobre 2013;
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, article D. 20.16, modifié par les décrets du 16 mars 2006 et du 24 octobre 2013, et article D. 66, modifié par le décret du 10 novembre 2006;
Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;
Vu l'avis 54.382/4 du Conseil d'Etat donné le 25 novembre 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Considérant qu'il convient d'insérer deux nouvelles rubriques à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées afin de transposer correctement l'annexe Ire de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles;
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;
Après délibération,
Arrête :

TITRE 1er. - Objet

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

TITRE 2. - Conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application et définition*

Art. 2. Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités visées à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 3. Au sens des présentes conditions sectorielles, on entend par :

1° substances dangereuses : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

2° décret : le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° quantité relative de déchets : la quantité d'un type de déchet générée pendant une année, rapportée à un indicateur de l'activité de l'établissement pendant la même année.

CHAPITRE II. - *Plan de prévention et de gestion des déchets*

Art. 4. § 1er. L'exploitant soumet tous les cinq ans au Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement un plan de prévention et de gestion des déchets produits par l'établissement. Le premier plan de prévention est envoyé dans l'année qui suit l'octroi du permis à la même date que la déclaration annuelle de production de déchets. Ce plan reprend les mesures programmées par l'exploitant pour réduire, si possible, les quantités et la dangerosité des déchets afin de limiter les aspects néfastes pour l'environnement et d'améliorer les modes de gestion des déchets résiduels.

Le plan visé à l'alinéa 1er contient les mesures programmées par l'exploitant en matière de prévention dans le respect de la hiérarchie des déchets définie à l'article 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les mesures et les objectifs chiffrés se rapportant à :

1° la diminution des quantités relatives de déchets;

2° la diminution de dangerosité potentielle des déchets;

3° l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets préparés en vue de la réutilisation par rapport à la quantité totale de déchets de déchets générés;

4° l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets recyclés par rapport à la quantité totale de déchets de déchets générés;

5° l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets valorisés, autrement que par préparation en vue de la réutilisation ou recyclage par rapport à la quantité totale de déchets générés;

6° l'amélioration des propriétés physico-chimiques des déchets en vue de faciliter le respect de la hiérarchie des déchets et de réduire la dangerosité potentielle de ces déchets lors de leur gestion;

7° la diminution de la proportion des déchets éliminés, notamment par mise en centre d'enfouissement technique, par rapport à la quantité totale de déchets générés.

§ 2. L'exploitant établit annuellement un rapport sur la mise en oeuvre du plan de prévention des déchets.

Le rapport visé à l'alinéa 1er est envoyé à la même date que la déclaration annuelle de production de déchets.

CHAPITRE III. - *Plan interne de surveillance des obligations environnementales et obligation de rapportage*

Section 1re. - Objectifs, actualisation et contenu minimum du plan

Art. 5. L'exploitant adopte un plan interne de surveillance des obligations environnementales ci-après dénommé « PISOE » ayant pour objectif la surveillance de la conformité des émissions avec les normes fixées dans les permis.

Après chaque modification de son permis, l'exploitant adapte son PISOE.

Art. 6. Le plan précise, selon les prescriptions de l'annexe 1re :

1° les protocoles de surveillance prescrits par les conditions d'exploitation;

2° les dispositifs à installer pour effectuer les mesures des valeurs d'émissions.

Section 2. - Modalités d'adoption du plan

Art. 7. L'exploitant envoie un projet de PISOE au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de six mois à dater de la mise en oeuvre du permis ou de sa modification.

Art. 8. Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose d'un délai de 3 mois à dater de l'envoi du PISOE par l'exploitant pour lui communiquer ses éventuelles remarques. Dans ce cas, l'exploitant envoie les compléments demandés dans un délai de 3 mois. Dans un délai de vingt jours à dater de l'envoi des compléments par l'exploitant, le fonctionnaire chargé de la surveillance signifie à l'exploitant l'adoption définitive du PISOE.

Art. 9. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure et/ou l'appareil de mesure, l'exploitant interroge le laboratoire agréé chargé de la surveillance sur la méthode et/ou l'appareil de mesure recommandé(e) par le laboratoire de référence de la Région wallonne. L'avis du laboratoire agréé chargé de la surveillance est annexé au projet de PISOE.

Section 3. - Modalités d'inspection

Art. 10. Au moins huit jours ouvrables avant l'exécution des mesures et analyses prévues dans le PISOE, l'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution de celles-ci.

En cas de non-respect du délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut exiger que de nouvelles mesures soient effectuées.

Art. 11. L'exploitant s'assure que toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure fixée par le laboratoire de référence de la Région wallonne sur la base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 12. L'exploitant veille à ce que les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

Art. 13. Si un audit est prescrit, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 14. L'exploitant désigne un interlocuteur chargé des relations avec le fonctionnaire chargé de la surveillance. L'exploitant envoie la lettre de désignation de l'interlocuteur signée par celui-ci.

Art. 15. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les informations relatives au processus de production et de fabrication comprenant des données suffisantes pour établir le flux de matière telles que la quantité entrante, la quantité sortante et l'émission diffuse. Lorsqu'il y a modification de ces processus entraînant une modification des émissions soit en quantité avec une variation de vingt pour cent soit en qualité, l'exploitant envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance les informations relatives à son nouveau flux. Celui-ci peut lui demander des informations complémentaires.

Art. 16. Lorsqu'un plan interne de surveillance est requis, l'exploitant veille à ce que les modalités de rapportage soient portées à la connaissance du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les modalités de rapportage comprennent obligatoirement :

1° la définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport tels que le temps de base et/ou le nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes;

2° la justification de ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident);

3° la date ou la période des contrôles (date et délai de communication);

4° les types et formats de support du rapport (électronique, papier,...);

5° le destinataire du rapport.

Section 4. - Obligations de rapportage

Art. 17. L'exploitant veille à ce que les résultats du PISOE soient recueillis sur une base annuelle et communiqués annuellement pour le 31 mars de l'année suivante au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 18. En cas d'application de l'article 7bis, § 1er, 2°, du décret, l'exploitant envoie, en même temps que les résultats du PISOE, un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

CHAPITRE IV. - *Remise en état*

Art. 19. § 1er. Lors de la cessation définitive des activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'établissement. Si l'établissement est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé à la 3ème partie bis du formulaire général de demande de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenue dans la demande de permis ou dans le cadre de l'actualisation, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. A cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que le permis relatif à l'établissement ait été actualisé pour la première fois après le 7 janvier 2013 et compte tenu de l'état du site de l'établissement constaté lors de la demande de permis, l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque, et ce conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

§ 2. Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir un rapport de base visé à la 3e partie bis du formulaire général de demande de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenue dans la demande de permis ou dans son actualisation, il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site constaté lors de la demande de permis et ce, conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

TITRE 3. - Dispositions modificatives et abrogatoires

CHAPITRE Ier. - *Modifications du Livre Ier du Code de l'Environnement*

Art. 20. Dans la partie III, titre Ier, du Livre Ier du Code de l'Environnement à la place des articles R. 19 et R. 20 retirés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, il est inséré un chapitre III, comportant les articles R. 19 et 20, rédigés comme suit :

« Chapitre III - Dispositions exécutant l'article D.20.16.

Art. R. 19. Sont publiés sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne :

1° les informations environnementales visées à l'article D. 20.16, alinéa 1er, h, par l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou son délégué;

2° un résumé des mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement;

3° pour les activités visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets, la copie du permis et toutes ses mises à jour ultérieures à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D. 29-15, par l'inspecteur général du Département des Permis et Autorisations de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué;

4° pour les activités visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets, la liste des installations d'incinération et de coincinération des déchets dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure, par l'inspecteur général du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou son délégué.

Art. R. 20. Les installations et activités visées à l'article D. 20.16, i. sont celles de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets et celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants. »

CHAPITRE II. - *Modifications de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*

Art. 21. Dans l'article 1er, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° DPA : le Département des Permis et Autorisations de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie; »;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° installations et activités émettant des gaz à effet de serre : les installations et activités visées à l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto; »;

3° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° gaz à effet de serre : les gaz visés à l'article 2, 2°, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto; »;

4° il est inséré un 7° et 8° rédigés comme suit :

« 7° volailles : les volailles telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour ainsi qu'à la mise dans le commerce d'oeufs à couver, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage;

8° substances dangereuses : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. »

Art. 22. Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 15 est remplacé par ce qui suit :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, une demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui elle-même comprend les informations reprises à l'annexe XXI du présent arrêté ainsi qu'une proposition de plan de surveillance qui est transmise à l'Agence wallonne de l'air et du Climat pour approbation conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre. »;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à une installation de combustion utilisant des combustibles solides produits localement et pour laquelle l'exploitant souhaite bénéficier de l'autorisation visée à l'article 7, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXVI du présent arrêté. »

Art. 23. L'article 19 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. § 1er. Outre les mentions énumérées à l'article 45 du décret, la décision accordant le permis mentionne :

1° les mesures de publicité de la décision;

2° les modalités de recours;

3° le cas échéant, un délai de mise en oeuvre particulier pour certaines conditions particulières d'exploitation;

4° les obligations de l'exploitant énumérées aux articles 57 à 59 du décret;

5° l'obligation d'informer l'autorité compétente du changement d'exploitant conformément à l'article 60 du décret;

6° le principe de caducité dans les cas prévus à l'article 48 du décret.

La décision indique, le cas échéant, si la mise en oeuvre du permis est subordonnée :

1° à la constitution de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation;

2° à l'approbation préalable du fonctionnaire technique.

§ 2. Si le permis porte sur une installation de gestion de déchets d'extraction visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, la décision contient le plan de gestion des déchets conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture. Elle indique également, si c'est le cas, que l'installation est visée par la rubrique 90.27.01.03. de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Elle contient en outre les informations suivantes :

1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;

2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et, notamment, l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, et l'interaction entre ces facteurs;

3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier;

4° un résumé non technique des informations visées aux points 1° à 3°.

§ 3. Si le permis porte sur un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre visée à l'article 45 du décret comporte :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° une description des activités de l'établissement;

3° le plan de surveillance approuvé par l'Agence wallonne de l'air et du climat conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre;

4° les exigences en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre;

5° l'obligation de restituer dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile des quotas, autres que ceux délivrés en application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes, correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'établissement au cours de l'année civile écoulée telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 10 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'un établissement sont spécifiées à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto en relation avec une activité exercée dans cet établissement, la décision accordant le permis d'environnement ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

§ 4. La décision accordant le permis d'environnement portant sur une prise d'eau mentionne :

1° les dispositifs de prise d'eau;

2° les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;

3° l'utilisation de l'eau captée;

4° le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;

5° la fréquence des relevés de comptage des volumes et au contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

La décision accordant le permis d'environnement portant sur une prise d'eau mentionne également, le cas échéant :

1° l'isolement des différentes nappes aquifères;

2° la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;

3° la sécurité des personnes et des biens;

4° la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;

5° les modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes.

§ 5. La décision accordant le permis d'environnement portant sur un établissement visé à l'annexe XXIII mentionne :

1° des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe VII de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code dc l'Eau et à l'annexe XXV du présent arrêté et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'établissement concerné en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre. Les valeurs limite d'émission peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement;

2° des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'établissement;

3° des exigences appropriées en matière de surveillance des émissions spécifiant :

a) la méthode de mesure, la procédure d'évaluation et la fréquence des relevés, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles; et

b) en cas d'application de l'article 7bis, § 1er, 2°, du décret, que les résultats de la surveillance des émissions sont disponibles pour les mêmes périodes et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Ces exigences de surveillance sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les MTD.

4° une obligation de fournir à l'Administration de l'Environnement régulièrement et au moins une fois par an :

a) des informations fondées sur les résultats de la surveillance des émissions visée au 3° et d'autres données requises permettant au fonctionnaire chargé de la surveillance de contrôler le respect des conditions d'exploitation; et

b) en cas d'application de l'article 7bis, § 1er, 2, du décret, un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

5° des exigences appropriées concernant :

a) l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du 2°;

b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement;

c) la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles.

Sans préjudice du point a), cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination;

6° des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;

7° des dispositions visant à réduire au minimum la pollution à longue distance ou transfrontière;

8° des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission ou une référence aux exigences applicables prévues par une autre législation.

La décision accordant le permis d'environnement portant sur un établissement visé à l'annexe XXIII mentionne également :

1° les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision;

2° le titre des documents de référence MTD pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;

3° la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'exploitation, y compris les valeurs limites d'émission, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

4° lorsqu'une dérogation est accordée conformément à l'article 7bis, § 2, du décret, les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit;

5° le cas échéant, pour les établissements qui utilisent, produisent ou rejettent des substances dangereuses pertinentes, des mesures de sécurité ou de suivi imposées suite à l'analyse du rapport de base visé à la 3e partie bis du formulaire général de demande.

§ 6. Lorsqu'elle concerne une installation d'incinération ou de coincinération, la décision accordant le permis d'environnement comprend les éléments suivants :

1° une énumération explicite des catégories de déchets qui peuvent être traités. La liste utilise, si possible, au moins les catégories de déchets telles que définies à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets et contient, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque catégorie de déchets;

2° la capacité totale d'incinération ou de coincinération de l'installation;

3° les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;

4° les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduaires;

5° les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;

6° la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduaires peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites;

7° lorsqu'il s'agit d'une installation d'incinération ou de coincinération avec valorisation énergétique, les mesures prévues pour assurer une efficacité énergétique élevée de la valorisation des déchets.

En plus des exigences énoncées à l'alinéa précédent, la décision accordant le permis d'environnement à une installation d'incinération des déchets ou de coincinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants :

1° la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;

2° le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes.

§ 7. La décision accordant le permis d'environnement portant sur les établissements visés par l'annexe XXIII du présent arrêté, les installations et/ou activités consommant des solvants visées aux rubriques COV-01 à COV-21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé et qui sont visées aux rubriques 40.10.01.03 ou 40.30.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les installations produisant du dioxyde de titane (TiO2) visées à la rubrique 24.12.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et les installations d'incinération et de coincinération de déchets visées par la rubrique 90.24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées comporte des dispositions relatives à la répartition des responsabilités lorsque il existe plusieurs exploitants pour le même établissement.

§ 8. Lorsque la décision est envoyée au fonctionnaire technique par l'autorité compétente conformément à l'article 35 du décret, l'autorité compétente indique sur quels points le contenu de la décision s'écarte du rapport de synthèse rédigé par le fonctionnaire technique dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis. »

Art. 24. Dans L'article 30 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 15 est remplacé par ce qui suit :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er du présent article, une demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui elle-même comprend les informations reprises à l'annexe XXI du présent arrêté ainsi qu'une proposition de plan de surveillance qui est transmise à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour approbation conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre. »;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Si la demande de permis unique est relative à une installation de combustion utilisant des combustibles solides produits localement et pour laquelle l'exploitant souhaite bénéficier de l'autorisation visée à l'article 7, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er du présent article, les informations reprises à l'annexe XXVI du présent arrêté. »

Art. 25. L'article 46 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 46. § 1er. Outre les mentions énumérées à l'article 45 du décret, la décision accordant le permis mentionne :

1° les mesures de publicité de la décision;

2° les modalités de recours;

3° le cas échéant, un délai de mise en oeuvre particulier pour certaines conditions particulières d'exploitation;

4° les obligations de l'exploitant énumérées aux articles 57 à 59 du décret;

5° l'obligation d'informer l'autorité compétente du changement d'exploitant conformément à l'article 60 du décret;

6° le principe de caducité dans les cas prévus à l'article 48 du décret.

La décision indique, le cas échéant, si la mise en oeuvre du permis est subordonnée :

1° à la constitution de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation;

2° à l'approbation préalable du fonctionnaire technique.

§ 2. Si le permis porte sur une installation de gestion de déchets d'extraction visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, la décision contient le plan de gestion des déchets conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture. Elle indique également, si c'est le cas, que l'installation est visée par la rubrique 90.27.01.03. de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Elle contient en outre les informations suivantes :

1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;

2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et, notamment, l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, et l'interaction entre ces facteurs;

3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier;

4° un résumé non technique des informations visées aux points 1° à 3°.

§ 3. Si le permis porte sur un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre visée à l'article 45 du décret comporte :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° une description des activités de l'établissement;

3° le plan de surveillance approuvé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012

déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre;

4° les exigences en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre;

5° l'obligation de restituer dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile des quotas, autres que ceux délivrés en application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes, correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'établissement au cours de l'année civile écoulée telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 10 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'un établissement sont spécifiées à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visés par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto en relation avec une activité exercée dans cet établissement, la décision accordant le permis d'environnement ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

§ 4. La décision accordant le permis unique portant sur une prise d'eau mentionne :

1° les dispositifs de prise d'eau;

2° les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;

3° l'utilisation de l'eau captée;

4° le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;

5° la fréquence des relevés de comptage des volumes et au contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

La décision accordant le permis unique portant sur une prise d'eau mentionne également, le cas échéant :

1° l'isolement des différentes nappes aquifères;

2° la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;

3° la sécurité des personnes et des biens;

4° la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;

5° les modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes.

§ 5. La décision accordant le permis unique portant sur un établissement visé à l'annexe XXIII mentionne :

1° des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe VII de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et à l'annexe XXV du présent arrêté et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'établissement concerné en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre. Les valeurs limite d'émission peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement;

2° des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'établissement;

3° des exigences appropriées en matière de surveillance des émissions spécifiant :

a) la méthode de mesure, la procédure d'évaluation et la fréquence des relevés, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles; et

b) en cas d'application de l'article 7bis, § 1er, 2°, du décret, que les résultats de la surveillance des émissions sont disponibles pour les mêmes périodes et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Ces exigences de surveillance sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les MTD;

4° une obligation de fournir à l'Administration de l'Environnement régulièrement et au moins une fois par an :

a) des informations fondées sur les résultats de la surveillance des émissions visée au 3° et d'autres données requises permettant au fonctionnaire chargé de la surveillance de contrôler le respect des conditions d'exploitation; et

b) en cas d'application de l'article 7bis, paragraphe 1er, 2, du décret, un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

5° des exigences appropriées concernant :

a) l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du 2°;

b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement;

c) la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles.

Sans préjudice du point a), cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination;

6° des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;

7° des dispositions visant à réduire au minimum la pollution à longue distance ou transfrontière;

8° des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission ou une référence aux exigences applicables prévues par une autre législation.

La décision accordant le permis unique portant sur un établissement visé à l'annexe XXIII mentionne également :

1° les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision;

2° le titre des documents de référence MTD pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;

3° la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'exploitation, y compris les valeurs limites d'émission, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

4° lorsqu'une dérogation est accordée conformément à l'article 7bis, § 2, du décret, les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit;

5° le cas échéant, pour les établissements qui utilisent, produisent ou rejettent des substances dangereuses pertinentes, des mesures de sécurité ou de suivi imposées suite à l'analyse du rapport de base visé à la 3èmepartie bis du formulaire général de demande.

§ 6. Lorsqu'elle concerne une installation d'incinération ou de coincinération, la décision accordant le permis unique comprend les éléments suivants :

1° une énumération explicite des catégories de déchets qui peuvent être traités. La liste utilise, si possible, au moins les catégories de déchets telles que définies à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets et contient, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque catégorie de déchets;

2° la capacité totale d'incinération ou de coincinération de l'installation;

3° les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;

4° les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduaires;

5° les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;

6° la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduaires peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites;

7° lorsqu'il s'agit d'une installation d'incinération ou de coincinération avec valorisation énergétique, les mesures prévues pour assurer une efficacité énergétique élevée de la valorisation des déchets.

En plus des exigences énoncées à l'alinéa précédent, la décision accordant le permis unique à une installation d'incinération des déchets ou de coincinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants :

1° la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;

2° le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes.

§ 7. La décision accordant le permis unique portant sur les établissements visés par l'annexe XXIII du présent arrêté, les installations et/ou activités consommant des solvants visées aux rubriques COV-01 à COV-21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé et qui sont visées aux rubriques 40.10.01.03 ou 40.30.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les installations produisant du dioxyde de titane (TiO2) visées à la rubrique 24.12.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et les installations d'incinération et de coincinération de déchets visées par les rubriques 90.24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées comporte des dispositions relatives à la répartition des responsabilités lorsque il existe plusieurs exploitants pour le même établissement.

§ 8. Lorsque la décision est envoyée au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par le collège communal conformément à l'article 93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le collège communal indique sur quels points le contenu de la décision s'écarte du rapport de synthèse rédigé par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande. »

Art. 26. La sous-section 1re de la section 7 du Chapitre II du même arrêté est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 1re. - Plan d'inspection environnementale

Art. 90. Le Ministre de l'Environnement détermine le plan d'inspection environnementale au niveau régional.

Ce plan est régulièrement révisé et le cas échéant mis à jour.

Le plan d'inspection environnementale comporte obligatoirement :

1° une analyse générale des problèmes d'environnement à prendre en considération;

2° la zone géographie couverte par le plan d'inspection;

3° un registre des établissements couverts par le plan;

4° des procédures pour l'établissement des programmes d'inspections environnementales de routine;

5° des procédures pour les inspections environnementales non programmées;

6° le cas échéant, des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

Art. 91. L'évaluation systématique des risques environnementaux, visée à l'article 61, § 2 du décret, est fondée au moins sur les critères suivants :

1° les incidences potentielles et réelles des établissements concernés sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu des niveaux et des types d'émissions, de la sensibilité de l'environnement local et des risques d'accident;

2° les résultats en matière de respect des conditions d'exploitation;

3° la participation de l'exploitant au système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne, conformément au Règlement (CE) n° 221/2009 du 25 novembre 2009 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Art. 92. Le rapport visé à l'article 61, § 4, du décret est rendu disponible au public conformément aux articles D. 10 à D. 20-14 du Livre Ier du Code de l'Environnement dans les quatre mois suivant la visite de l'établissement. »

Art. 27. A l'article 97bis du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée, conformément à l'article 56 du décret; »;

2° il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Dans un délai de quatre ans à partir de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale d'un établissement, l'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, réexamine et, le cas échéant, modifie, sur avis du directeur de la Direction extérieure du DPA de la commune auprès de laquelle la demande de permis a été introduite et des instances désignées par le Gouvernement les conditions particulières d'exploitation des établissements visés à l'annexe XXIII afin d'assurer leur conformité notamment à l'article 7bis du décret.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'établissement, adoptées depuis que le permis a été délivré ou examiné pour la dernière fois.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance veille à ce que l'établissement respecte lesdites conditions d'exploitation dans le même délai. »;

3° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. A la demande du directeur de la Direction extérieure du DPA de la commune auprès de laquelle la demande de permis a été introduite et dans le délai que celui-ci détermine,

l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des permis y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'établissement avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Le directeur de la Direction extérieure du DPA de la commune auprès de laquelle la demande de permis a été introduite envoie sans délai les informations à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance. »;

4° il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Lorsqu'une installation ou activité visée par l'annexe XXIII ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les MTD, les conditions particulières d'exploitation sont réexaminées et, si nécessaire, modifiées lorsque l'évolution des meilleures techniques permet une réduction sensible des émissions. »;

5° il est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. L'exploitant d'un établissement visé par l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation joint le rapport de base visé à la 3èmepartie bis du formulaire général de demande avant la première actualisation de son permis liée à la publication des conclusions MTD relatives à l'activité principale qui intervient après le 7 janvier 2013. »

Art. 28. Dans le même arrêté, il est inséré un article 97ter rédigé comme suit :

« Art. 97ter. Lors du réexamen des conditions particulières d'exploitation, le directeur de la Direction extérieure du DPA de la commune auprès de laquelle la demande de permis a été introduite utilise toutes les informations résultant de la surveillance ou des inspections. »

Art. 29. A l'article 117, § 1er, du même arrêté, il est inséré les mots « 1er, 29°, » entre les mots « articles » et « 61 ».

Art. 30. Dans la section 10 du chapitre II du même arrêté, il est inséré une sous-section 12 rédigée comme suit :

« Sous-section 12. - Désignations diverses

Art. 120ter. Le fonctionnaire technique compétent pour évaluer les résultats de la surveillance des émissions visé à l'article 7bis, § 1er, du décret est le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le fonctionnaire technique compétent pour se tenir informé de l'évolution des meilleures techniques disponibles visé à l'article 8bis du décret est l'inspecteur général du Département Environnement et Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou son délégué.

Le fonctionnaire technique visé à l'article 58, § 2, 2°, du décret est le fonctionnaire chargé de la surveillance. ».

Art. 31. Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 11 rédigée comme suit :

« Section 11. - Désignations diverses

Art. 120quater. Les installations et activités visées aux articles 7bis, 38, 56bis, 61, 72, § 1er, 94bis, 181ter du décret sont celles de l'annexe XXIII.

Art. 120quinquies. Les valeurs limites d'émission visées à l'article 7bis, § 2, alinéa 3, du décret sont les valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés suivants :

1° arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants;

2° arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion;

3° arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets;

4° arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles applicables aux installations produisant du dioxyde de titane.

Art. 120sexies. Les seuils de capacité visés à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret sont ceux visés à l'annexe XXIII. »

Art. 32. A l'annexe Ier du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point III.2. du Cadre III de la première partie est inséré un point c) libellé comme suit :

« c) un dossier technique conformément à la partie 3bis du présent formulaire (établissements IPPC)

☐ **NON** ☐ **OUI**, alors n° d'annexe : .....»;

2° la 3e partie bis, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007, est remplacée par ce qui suit :

« L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe XXIII joint au formulaire général de demande :

1° un dossier technique comportant la description :

- de l'établissement, ainsi que de la nature et de l'ampleur de ses activités;

- des matières premières et auxiliaires, des substances et de l'énergie utilisées dans ou produites par l'établissement;

- des sources des émissions de l'établissement;

- de l'état du site d'implantation de l'établissement;

- de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'établissement dans chaque milieu ainsi qu'une identification des effets significatifs des émissions sur l'environnement;

- de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire;

- en tant que besoin, des mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;

- des mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;

- des principales solutions de substitution, s'il en existe, sous la forme d'un résumé;

2° un rapport de base lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique porte sur une nouvelle exploitation d'un établissement visé à l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Ce rapport de base est réalisé par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, en se référant aux normes visées en annexe Ire du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités.

Le rapport de base contient au minimum les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation et, le cas échéant, à l'étude de caractérisation tels que mentionnés dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Lorsqu'une étude d'orientation visés aux articles 37 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols a été réalisée sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis et conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire ou lorsqu'une étude de caractérisation visée aux articles 42 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols a été réalisée sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis et que le demandeur démontre qu'il n'y a pas eu de pollution postérieure, cette étude d'orientation ou de caractérisation permet de remplir les obligations de l'alinéa 1er.

Le rapport de base comporte également :

1° les propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance;

2° les propositions de l'expert sur les exigences appropriées concernant :

a) l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du 1°;

b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement;

c) la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles.

Le Ministre de l'Environnement peut définir les règles permettant aux experts d'émettre les propositions visées au 2°;

3° un résumé non technique des informations reprises aux points 1° et 2°, le cas échéant. »

Art. 33. L'annexe XVII du même arrêté est remplacée par ce qui suit :

« Annexe XVII - Formulaire relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets visées à la rubrique 90.24 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique concerne une installation d'incinération et/ou de coincinération de déchets celle-ci contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique :

1° une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes :

a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets, soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coincinérer;

b) la chaleur produite par l'incinération et la coincinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;

c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;

d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée conformément à la législation;

e) lorsque la demande concerne une autorisation ayant trait à l'incinération ou la coincinération de déchets avec valorisation énergétique, établir que cette valorisation présentera une efficacité énergétique élevée;

2° la copie du diplôme exigé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets ou une attestation justifiant l'expérience en la matière. »

Art. 34. L'annexe XXI du même arrêté est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 35. L'annexe XXIII du même arrêté est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 36. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe XXVII, qui est jointe en annexe 4 au présent arrêté.

Art. 37. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe XXVIII qui est jointe en annexe 5 au présent arrêté.

Art. 38. Dans le même arrêté, les mots « la DPA » sont remplacés par les mots « le DPA ».

Art. 39. Dans le même arrêté, les mots « collège des bourgmestre et échevins » sont remplacés par les mots « collège communal ».

Art. 40. Dans le même arrêté, les mots « article 38 du décret à l'exception du § 1er, 4°, et du § 4 » sont remplacés par les mots « article D. 29-22, § 2, du Livre 1er du Code de l'Environnement, à l'exception de l'alinéa 4, 6° » et les mots « article 38 du décret, à l'exception du § 1er, 4° » sont remplacés par les mots « article D. 29-22, § 2, du Livre 1er du Code de l'Environnement ».

CHAPITRE III. - *Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*

Art. 41. Dans le Chapitre Ier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'établissement, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »

Art. 42. L'article 10 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'article 7bis, § 2, du décret, l'alinéa 1er ne s'applique pas aux installations et activités visées à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. »

Art. 43. Dans l'article 12 du même arrêté, le quatrième tiret est abrogé.

CHAPITRE IV. - *Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées*

Art. 44. A l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la rubrique 10.90.03, il est inséré une rubrique 10.90.03.03, rédigée comme suit :

10.90.03.03 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est inférieure ou égale à 10 T/jour	2

2° l'intitulé de la rubrique 26.5. est remplacé par les mots « Fabrication de ciment, chaux, plâtre et d'oxyde de magnésium »;

3° dans la rubrique 26.5., il est inséré une rubrique 26.54 rédigée comme suit :

26.54 Production d'oxyde de magnésium						
26.54.01 Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est :						
26.54.01.01 égale ou supérieure à 50 T/jour et inférieure à 500 T/jour	2					
26.54.01.02 supérieure ou égale à 500 T/jour	1	X				

TITRE 4. - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 45. Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 46. § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° le présent arrêté entre en vigueur le 7 janvier 2014 pour les installations et activités visées à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui sont en service et font l'objet d'un permis délivré avant le 7 janvier 2013 ou dont les exploitants ont introduit une demande de permis avant le 7 janvier 2013, à condition que ces installations soient mises en exploitation au plus tard le 7 janvier 2014 :

a) point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW;

b) points 1.2 et 1.3;

c) point 1.4 a);

d) points 2.1 à 2.6;

e) points 3.1 à 3.5;

f) points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation chimique;

g) points 5.1 et 5.2 tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté :

i. 5.1. a) Installations pratiquant une des opérations d'élimination, telles que définies à l'annexe II du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de déchets dangereux ou d'huiles usagées avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour;

b) Installations pratiquant une des opérations de valorisation R1, R5, R8 ou R9, telles que définies à l'annexe III du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de déchets dangereux ou d'huiles usagées avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

ii. 5.2. Installations destinées à l'incinération des déchets ménagers d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;

h) points 5.3 a) i) et ii);

i) point 5.4;

j) point 6.1 a) et b);

k) points 6.2 et 6.3;

l) point 6.4 a);

m) point 6.4 b) tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté :

6.4. b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de :

i. matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour;

ii. matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle);

n) point 6.4 c);

o) points 6.5 à 6.9;

2° le présent arrêté entre en vigueur le 7 juillet 2015 pour les activités visées à l'annexe XXIII du même arrêté qui sont en service avant le 7 janvier 2013 :

a) point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale de 50 MW;

b) point 1.4 b);

c) points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation biologique;

d) points 5.1 et 5.2 pour les activités non couvertes par l'annexe XXIII en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;

e) points 5.3 a), iii) à v);

f) point 5.3. b);

g) points 5.5. et 5.6.;

h) point 6.1 c);

i) point 6.4 b) pour les activités non couvertes par l'annexe XXIII en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;

j) points 6.10 et 6.11.

§ 2. Les conditions particulières relatives au plan de prévention des déchets et au PISOE insérées dans les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et portant sur des installations et activités visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont abrogées.

§ 3. Le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 47. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1re. - Contenu du plan interne de surveillance des obligations environnementales

I. Permis et autorisations

Autorité compétente	Réf. permis	Activités/ Installations	Cautionnement	Cautionnement validé par le FT	Permis exécutoire le	Durée de validité

II. Contrôles obligatoires

Type/ thématique	Activités/ installation	Réf légale	Fréquence/ périodicité	Responsable interne	Intervenant extérieur	Date du dernier contrôle	Réf enregistrement	Conforme/ non-conforme
							Ex. protocole de labo	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Annexe 2

ANNEXE XXI

Informations à communiquer en vue de l'exploitation d'un établissement visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre

Ce document est complété uniquement par les exploitants exerçant au moins une activité visée par l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Activités (1)	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages)	Dioxyde de carbone
lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées.	
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.	
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	
Production d'hydrogène (H2) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na2CO3) et de bicarbonate de sodium (NaHCO3)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente annexe en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE	
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE	
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la Directive 2009/31/CE	

I. Résumé non technique (2)

II. Informations sur les personnes ressources en matière de déclaration et de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

II.A) Adresse du site et coordonnées de la personne de contact en charge de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Nom de l'entreprise : .....
Rue : ..... N° :..... Boîte : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Nom du responsable :..... Prénom : .....
Fonction : .....
Tél. direct : ..... Fax : .....
E-mail :.....

II.B) Coordonnées de la personne en charge de la déclaration de gaz à effet de serre

Nom :..... Prénom : .....
Fonction : .....
Tél. direct : ..... Fax : .....
E-mail :.....

II.C) Coordonnées de la personne en charge de la rédaction du présent formulaire

Nom : ..... Prénom : .....
Fonction : .....
Tél. direct : ..... Fax : .....
E-mail :.....

III. Description de l'installation et de ses activités émettant des gaz à effet de serre ainsi que des technologies utilisées

IV. Description des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre énumérés à l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006

V. Liste (3) des sources d'émission de gaz à effet de serre pour chaque activité énumérée dans l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006

Réf. Activité	Description succincte de l'activité	Réf. source(s)	Description succincte de(s) (la) source(s) considérée(s) pour chaque activité	Capacité Source(s) (4)	Réf. Permis Source(s) (5)

VI. Description des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions

Annexer la proposition de plan de surveillance

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Notes

(1) 1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente annexe.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les « unités qui utilisent exclusivement de la biomasse » comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

(2) Le résumé non technique porte sur les informations suivantes :

a) l'installation et ses activités ainsi que des technologies utilisées;

b) les matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre;

c) les sources d'émission des gaz à effet de serre;

d) les mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions.

(3) Reproduire à la suite le modèle ci-dessus autant de fois que nécessaire de manière à pouvoir lister l'ensemble des activités et sources associées susceptibles d'entraîner des émissions de gaz à effet

(4) Capacité de production (ex: tonnes par jour), densité de production (ex : kg/m3) ou puissance thermique nominale de combustion (MW), selon la rubrique considérée de l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006.

(5) Référence du numéro du permis, de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la permission considéré, ainsi que sa date de délivrance.

Annexe 3

Annexe XXIII

La présente annexe ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si plusieurs activités relevant de la même description d'activité contenant un seuil sont mises en oeuvre dans une même installation, les capacités de ces activités s'additionnent. Pour les activités de gestion des déchets, ce mode de calcul s'applique aux activités visées au point 5.1 et au point 5.3, sous a) et b).

1. Industries d'activités énergétiques

1.1. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

1.2. Raffinage de pétrole et de gaz.

1.3. Production de coke.

1.4. Gazéification ou liquéfaction de :

a) charbon;

b) autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.

2. Production et transformation des métaux

2.1. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2.2. Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

2.3. Transformation des métaux ferreux :

a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;

c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2.4. Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

2.5. Transformation des métaux non ferreux :

a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.

2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3.

3. Industrie minérale

3.1. Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :

a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;

b) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour;

c) production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour.

3.2. Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante.

3.3. Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

3.4. Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m3 par four.

4. Industrie chimique

Aux fins de la présente partie, la production, pour les catégories d'activités répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances énumérés aux points 4.1 à 4.6.

4.1 Production de produits chimiques organiques, tels que :

a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);

b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes;

c) hydrocarbures sulfurés;

d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates;

e) hydrocarbures phosphorés;

f) hydrocarbures halogénés;

g) dérivés organométalliques;

h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);

i) caoutchoucs synthétiques;

j) colorants et pigments;

k) tensioactifs et agents de surface.

4.2. Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que :

a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle;

b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;

c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;

d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;

e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

4.3. Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

4.4. Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides.

4.5. Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.

4.6. Fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

5.1. Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

a) traitement biologique;

b) traitement physico-chimique;

c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;

d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;

e) récupération/régénération des solvants;

f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques;

g) régénération d'acides ou de bases;

h) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution;

i) valorisation des constituants des catalyseurs;

j) régénération et autres réutilisations des huiles;

k) lagunage.

5.2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets :

a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;

b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

5.3. a) Elimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant des articles R. 274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau;

i) traitement biologique;

ii) traitement physico-chimique;

iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération;

iv) traitement du laitier et des cendres;

v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant des articles R. 274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau;

i) traitement biologique;

ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération;

iii) traitement du laitier et des cendres;

iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

5.4. Centres d'enfouissement technique recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

5.6. Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

6. Autres activités

6.1. Fabrication, dans des installations industrielles, de :

a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;

b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;

c) un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m3 par jour.

6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

6.3. Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

6.4. a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.

b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;

ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;

iii) matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :

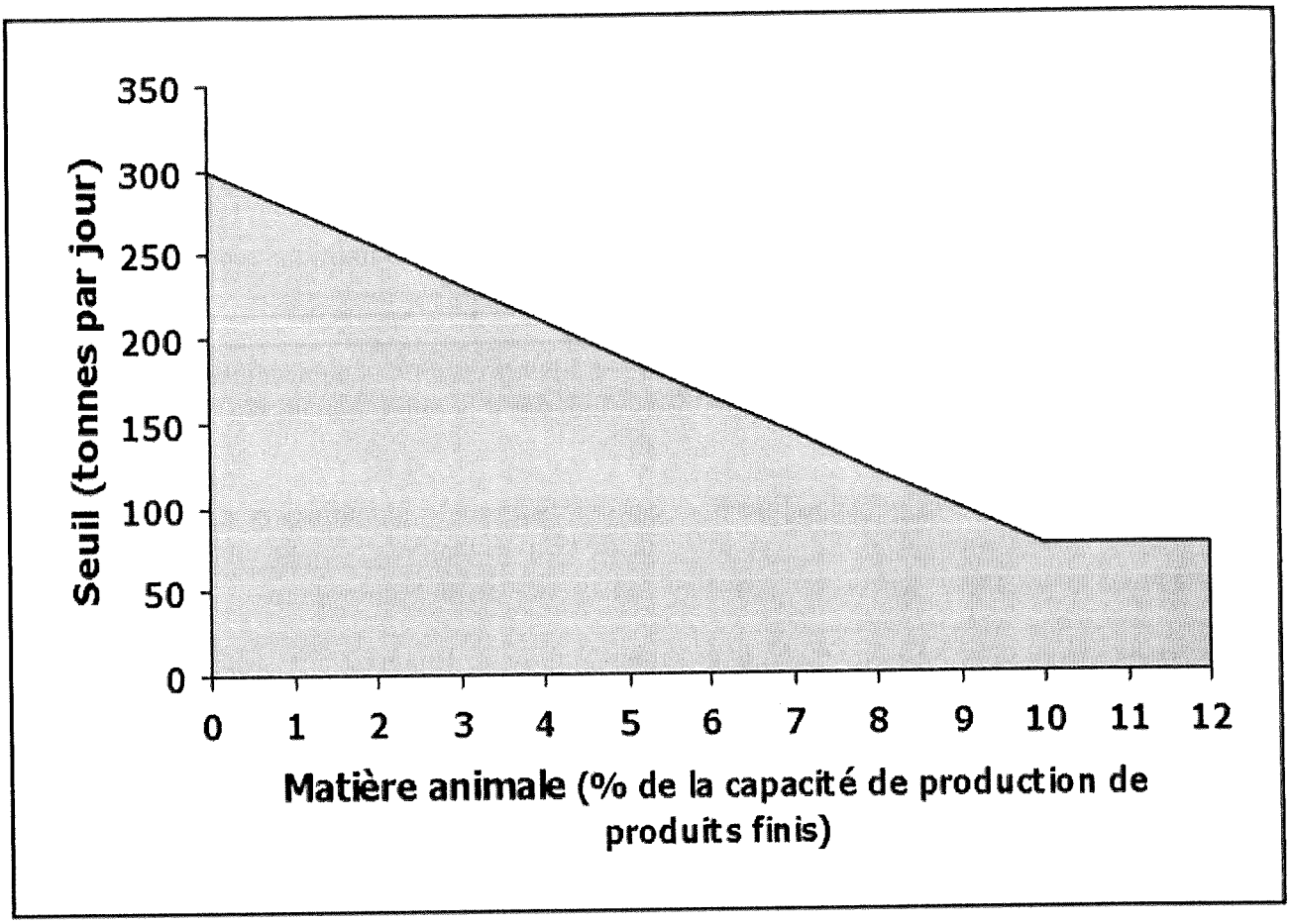
- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou

- [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas

où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.



c) Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

6.5. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

6.6. Elevage intensif de volailles ou de porcs :

a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles;

b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg); ou

c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.

6.7. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.

6.8. Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

6.9. Captage des flux de CO2 en vue du stockage géologique conformément au décret du ... relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, provenant d'établissements visés par la présente annexe ou dans les arrêtés du Gouvernement wallon suivants :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coincinération de déchets;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 fixant les conditions sectorielles applicables aux installations produisant du dioxyde de titane.

6.10. Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.

6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des établissements autonomes ne relevant pas des articles R. 274 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, qui sont rejetées par un établissement couvert par la présente annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Annexe 4

Annexe XXVII

Liste des substances polluantes visées aux articles 19, § 5, 1° et 46, § 5, 1°

AIR

1. Dioxyde de soufre et autres composés du soufre

2. Oxydes d'azote et autres composés de l'azote

3. Monoxyde de carbone

4. Composés organiques volatils

5. Métaux et leurs composés

6. Poussières, y compris particules fines

7. Amiante (particules en suspension, fibres)

8. Chlore et ses composés

9. Fluor et ses composés

10. Arsenic et ses composés

11. Cyanures

12. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction via l'air

13. Polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofurannes

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Annexe 5

Annexe XXVIII - Formulaire relatif à une installation de combustion utilisant des combustibles solides produits localement

Le demandeur joint à sa demande de permis les informations suivantes :

1° un rapport technique comprenant la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion;

2° la teneur en soufre du combustible solide produit localement qui est utilisé;

3° le taux de désulfuration prévu/atteint, exprimé en moyenne mensuelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

12 février 2009 - [Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement] (M.B. 25.03.2009) [A.G.W. 16.07.2015]

modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui concerne les rubriques 41 et 42 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 03.08.2015)

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 8, 9, 17, alinéa 1er, et 45, § 2;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu l'avis n° 44.774/4 du Conseil d'Etat, donné le 9 juillet 2008 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Considérant que le présent arrêté a été communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; qu'elle n'a pas émis d'observation;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;
[Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 3, alinéa 4, 4, alinéa 1er et 21, alinéa 3;
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.66, § 2, rétabli par le décret du 10 novembre 2006;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine;
Vu l'avis de la Commission consultative de l'eau, donné le 9 mars 2015;
Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;
Vu l'avis n° 57.579/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 juin 2015, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Considérant que le captage d'eau dénommé également la prise d'eau et le traitement de l'eau sont visés de la même manière par la rubrique 41 et par ses sous-rubriques à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité;

Considérant que le captage d'eau dénommé également la prise d'eau et le traitement de l'eau sont des opérations totalement distinctes, qu'il est proposé de retirer de l'intitulé de la rubrique 41 le mot "traitement";
Considérant toutefois qu'il convient de classer plus spécifiquement l'installation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en vue d'accroître la protection de la santé publique;
Considérant, en effet, que le traitement d'eau de surface potabilisable nécessite un traitement complexe de potabilisation et des opérations de désinfection à grande échelle avec utilisation de désinfectants puissants comme le chlore gazeux, le dioxyde de chlore, l'ozone, etc., que les installations de traitement d'eau destinée à la consommation humaine nécessitent toujours l'utilisation de produits qui peuvent entraîner par réactions chimiques l'injection de substances plus ou moins toxiques dans l'eau (substances cancérigènes, etc.), qu'il convient de maintenir ce type d'installation en classe 2;
Considérant qu'il est donc proposé de créer une nouvelle rubrique 42.00 spécifique au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et que cette nouvelle rubrique comprendra une sous-rubrique visant les installations de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et une sous-rubrique classant les installations de traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine;
Considérant, par contre, que des installations compactes, de faible taille (installations UV ou installation de pompes doseuses d'hypochlorite de soude ou chloration par du chlore gazeux) sont utilisées couramment dans toutes les infrastructures de production (y compris au captage) et de distribution d'eau publique, que ces installations sont destinées à la désinfection et à la protection de l'eau, pendant son transport et sa distribution, contre le risque de recontamination, que ces petites installations comportent de faibles risques pour l'environnement et pour la santé humaine et que le classement de ces installations n'est pas nécessaire, sauf lorsqu'elles sont utilisées pour traiter les eaux de surface sans autre traitement préalable, ce qui peut conduire, le cas échéant, à une occultation rapide des lampes des installations UV ou à une formation importante de THM (trihalométhanes) en cas d'usage d'hypochlorite de soude;
Considérant par ailleurs que les risques générés par des installations de plus grande taille utilisant les procédés de traitement par pompes doseuses d'hypochlorite de soude ou par chlore gazeux sont plutôt liés au dépôt et à la manutention du chlore, que ces derniers sont déjà visés par la rubrique 63, qu'il est, par conséquent, proposé d'exclure de la nouvelle rubrique 42 les installations de traitement UV et les installations de désinfection à l'hypochlorite de soude des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;
Considérant en outre que la liste et les doses maximales des substances et matériaux autorisés pour la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine est établie à l'annexe XXXII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et que ces dispositions ont force obligatoire à l'égard des fournisseurs d'eaux destinées à la consommation humaine;
Considérant enfin que le traitement de l'eau non destinée à la consommation humaine est visé par d'autres rubriques de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, notamment les procédés de traitement de l'eau énumérés sous la rubrique 90.1 (traitement de l'eau), que des normes de rejet de l'eau auxquelles ces installations de traitement doivent répondre sont prévues par ailleurs, notamment dans le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et dans les conditions sectorielles et intégrales qui leur sont applicables, que pour ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de classer ces procédés de traitement de l'eau dans la rubrique 42;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement; ***][A.G.W. 16.07.2015]***
Après délibération,
Arrête :

TITRE I^er^. - Dispositions générales

CHAPITRE I[er]. - *Champ d'application et définitions*

Article 1[er]. [Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine visées aux rubriques 41.00.02.02 et 41.00.02.03 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine visées aux rubriques 41.00.03.02 et 41.00.03.03 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.]
[A.G.W. 16.07.2015]

Art. 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1° prise d'eau : l'opération de prélèvement d'eau souterraine;

2° zone de prise d'eau : la zone telle que définie aux articles D.2, 93° et R. 154 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° ouvrage de prise d'eau : tous les puits, les captages, les drainages et, en général, tous les ouvrages et les installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau, y compris les captages de sources à l'émergence;

4° installation de surface : la partie de l'ouvrage de prise d'eau située en surface ainsi que le bâtiment le protégeant, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle;

5° Administration : le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

6° eau souterraine : toute eau qui se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation, en contact direct avec le sol ou le sous-sol. L'eau de source à l'émergence est une eau souterraine;

7° eau potabilisable : toute eau souterraine ou de surface qui naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou micro-biologique est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé;

8° eau destinée à la consommation humaine : l'eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine, et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution par canalisations ou à partir d'une prise d'eau privée, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ainsi que l'eau fournie aux établissements alimentaires à partir d'un réseau de distribution avant toute manipulation ou tout traitement dans ces établissements;

9° pompage d'essai : le pompage n'excédant pas une durée de douze mois réalisé en vue de déterminer les caractéristiques de la nappe aquifère sollicitée;

10° pompage temporaire : le pompage réalisé à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;

11° établissement existant : l'établissement exploité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou

l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

CHAPITRE II. - *Implantation et construction*

Art. 3. La zone de prise d'eau est aménagée de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

Les parties non bâties de la zone de prise d'eau sont aménagées de manière à empêcher toute contamination des eaux.

Art. 4. L'ouvrage de prise d'eau, les piézomètres éventuels, ainsi que tout ouvrage annexe nécessaire à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, sont réalisés et aménagés de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée. Les caractéristiques des matériaux utilisés garantissent de façon durable la qualité des ouvrages et des eaux souterraines.

Lorsque les ouvrages visés à l'alinéa 1er sont situés dans une zone d'aléa d'inondation, ceux-ci sont placés dans un local étanche muni d'un système garantissant l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelles. A défaut, la tête de ces ouvrages est rendue étanche et dépasse le niveau du sol d'une hauteur suffisante.

Art. 5. Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès est défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant au moyen d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte et muni d'un système de fermeture à clef.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un repère altimétrique identifié comme tel, inamovible, inaltérable, bien visible.

Art. 6. L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un compteur d'eau, accompagné d'une attestation de conformité et d'un certificat d'étalonnage, d'un des types suivants :

1° compteur dynamique à turbine;

2° compteur volumétrique à piston rotatif;

3° compteur électromagnétique équipé d'un mesureur intégrateur de débit.

Les conditions particulières peuvent prévoir le placement d'un autre type de compteur ou d'un système du comptage du volume d'eau en cas d'impossibilité technique d'installer ou d'utiliser un des trois compteurs visés à l'alinéa précédent.

Art. 7. Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, il est équipé :

1° d'un dispositif permettant la prise d'échantillons représentatifs de l'eau brute;

2° d'un dispositif de mesure du niveau d'eau.

CHAPITRE III. - *Exploitation*

Art. 8. Les conditions particulières peuvent imposer des mesures de protection supplémentaires dans la zone de prise d'eau dans le cas où l'application de l'article R. 157 du

Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau conduit à une réduction de la zone par rapport à la délimitation prescrite à l'article R. 154 du même Code.

Art. 9. Sont interdites dans la zone de prise d'eau, toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau.

Art. 10. L'exploitant assure la protection des eaux contre toute atteinte en provenance de la zone de prise d'eau, même du fait des tiers.

Art. 11. L'exploitant place là où il est possible de pénétrer dans la zone de prise d'eau une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que la zone de prise d'eau ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions.

Art. 12. Un panneau conforme au modèle visé à l'annexe I^re^ est apposé de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau.

Art. 13. Les conditions particulières peuvent imposer des mesures permettant de s'assurer que la quantité totale d'eau prélevée dans une nappe aquifère ne dépasse pas le volume annuel moyen de l'alimentation naturelle de ladite nappe.

Les conditions particulières peuvent imposer des mesures permettant de s'assurer que la quantité totale d'eau prélevée dans une nappe aquifère ne dépasse pas un volume garantissant à tout moment le débit d'étiage des cours d'eau alimentés par ladite nappe.

Art. 14. Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il est remblayé aux frais de l'exploitant selon les prescriptions visées à l'annexe II.

CHAPITRE IV. - *Exploitation de pompages d'essai et de pompages temporaires*

Art. 15. Les chapitres II et III, à l'exception des articles 4, alinéa 1^er^, et 13, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires.

Art. 16. Les conditions particulières indiquent les mesures de protection temporaires et particulières à prendre afin d'éviter toute pollution des eaux.

Art. 17. L'eau prélevée est évacuée au moyen de conduites étanches à une distance suffisante de manière à éviter toute stagnation ou infiltration.

Art. 18. Les puits réalisés en vue de pompages d'essai sont équipés de manière à permettre la mesure facile et correcte de la profondeur de l'ouvrage et du niveau d'eau de la nappe aquifère.

Art. 19. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter d'altérer l'eau souterraine. Il est notamment tenu d'assurer la protection dc cellc-ci contrc toute atteinte en provenance de l'aire de protection temporaire, même du fait des tiers.

Art. 20. L'exploitant d'un pompage temporaire envoie à l'Administration l'agenda des travaux au moins quinze jours avant le début des travaux. Toute modification de l'agenda est immédiatement signalée à l'Administration.

Les fouilles sont isolées autant que possible de la nappe phréatique. L'exhaure est réduite au maximum en temps et en volume.

L'exploitant tient un journal de chantier dans lequel il consigne les informations utiles quant aux venues d'eau. La capacité des pompes et leur durée de fonctionnement y sont consignées quotidiennement.

Les volumes d'eau captés sont comptabilisés en multipliant le débit horaire des pompes par le nombre d'heures de fonctionnement, toute heure entamée étant considérée comme une heure entière.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'aire de protection temporaire sont déviées par des dispositifs appropriés.

Afin d'éviter toute contestation avec les riverains en cas de dégâts éventuels aux immeubles, l'exploitant établit un état des lieux préliminaire avant le début des travaux et un état de recollement après travaux.

Art. 21. L'exploitant envoie à l'Administration un rapport de conclusions dans les trois mois qui suivent le terme des pompages d'essai ou des pompages temporaires. Ce rapport contient au minimum les informations suivantes :

1° les périodes de pompages;

2° les débits prélevés pendant chaque période;

3° le niveau de l'eau mesuré avant pompage ainsi que la situation du repère de mesure;

4° le niveau minimum de l'eau mesuré pendant chaque période.

Art. 22. Les conditions particulières précisent les modalités de stockage des produits liquides susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

CHAPITRE V. - *Prévention des accidents*

Art. 23. Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée est immédiatement signalée à l'Administration.

CHAPITRE VI. - *Contrôle et surveillance*

Art. 24. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance l'attestation de conformité et d'étalonnage du compteur d'eau installé conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1er.

Art. 25. L'exploitant de la prise d'eau est tenu de déclarer annuellement et au plus tard pour le 31 mars le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente à l'Administration.

Un formulaire à compléter lui est préalablement envoyé par l'Administration.

Art. 26. L'exploitant relève le niveau de l'eau dans le puits et/ou dans les piézomètres une fois par mois. Le résultat de ces relevés et celui des relevés de comptage des volumes sont immédiatement consignés dans un registre ad hoc, accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Administration à tout moment pour consultation sur les lieux de l'exploitation (ou, en cas d'impossibilité, à l'endroit indiqué par l'exploitant).

Art. 27. L'Administration contrôle le bon état des dispositifs de mesure visés aux articles 6 et 7. Elle est informée de toute modification ou remplacement de ces dispositifs.

Art. 28. Les conditions particulières peuvent imposer les prescriptions relatives au contrôle quantitatif et qualitatif, notamment conformément aux articles D.180 à D.193, R. 43bis à R. 43bis-5 et R.226 et aux annexes IV.II et XI du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Les conditions particulières peuvent également imposer les débits horaires, journalier et annuel maximum autorisés.

Art. 29. Les articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas aux pompages d'essai et aux pompages temporaires.

TITRE II. - Dispositions modificatives

Art. 30. Dans l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« La décision accordant le permis d'environnement portant sur une prise d'eau mentionne :

1° les dispositifs de prise d'eau;

2° les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;

3° l'utilisation de l'eau captée;

4° le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;

5° la fréquence des relevés de comptage des volumes et au contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Elle mentionne également, le cas échéant :

1° l'isolement des différentes nappes aquifères;

2° la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;

3° la sécurité des personnes et des biens;

4° la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;

5° les modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes. »

Art. 31. Dans l'article 46 du même arrêté, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« La décision accordant le permis unique portant sur une prise d'eau mentionne au minimum :

1° les dispositifs de prise d'eau;

2° les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;

3° l'utilisation de l'eau captée;

4° le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;

5° la fréquence des relevés de comptage des volumes et au contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Elle mentionne également, le cas échéant :

1° l'isolement des différentes nappes aquifères;

2° la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;

3° la sécurité des personnes et des biens;

4° la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;

5° les modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes. »

TITRE III. - Dispositions transitoires et finale

Art. 32. Le titre premier s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

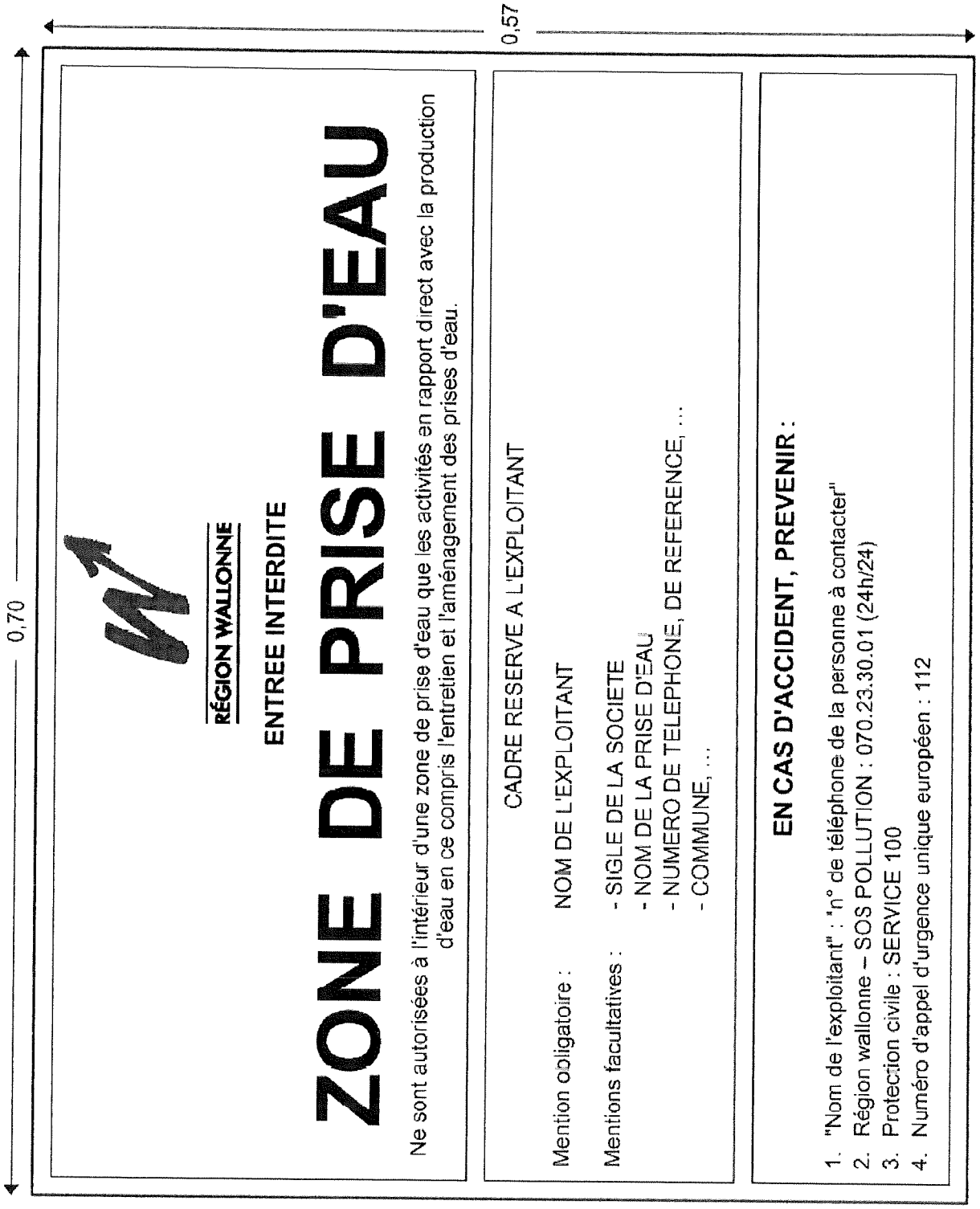
1° les articles 4, alinéa 2 et 5, s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° l'article 7, 2°, ne s'applique pas aux établissements existants.

Art. 33. Pour le titre II, les demandes de permis pour l'exploitation d'une prise d'eau introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 34. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ANNEXE II : REMBLAYAGE D'UN PUITS

Le comblement d'un puits est effectué dans les règles de l'art suivant les techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine traversées et l'absence de transfert de pollution.

La méthode recommandée consiste à injecter sous pression du béton maigre à partir de la base de l'ouvrage de prise d'eau en remontant jusqu'à proximité du sol de manière à assurer une parfaite homogénéité de la cimentation.

Toutefois, lorsque l'on constate un risque d'introduction du ciment dans l'aquifère, notamment si les crépines sont endommagées et que l'aquifère comporte des fissures importantes, le remblai est effectué au moyen de gravier propre et siliceux de diamètre approprié au diamètre du puits jusqu'au dessus du niveau de l'eau.

Au-dessus de ce niveau, le puits est rempli d'un mètre minimum d'argile gonflante ou d'un coulis de ciment pur, surmonté jusqu'à proximité du sol d'un des matériaux suivants :

1° sable ou gravier de diamètre adapté au diamètre du puits;

2° argile gonflante;

3° coulis de ciment pur;

4° béton ou mortier fluide;

5° remblais inertes non terreux et non schisteux de diamètre adapté au diamètre du puits.

L'obturation finale est constituée d'une dalle en béton armé coulée sur place, de 0,20 m d'épaisseur minimum, centrée sur le puits et de dimension suffisante pour couvrir ce dernier avec un débordement périphérique d'un mètre minimum. L'armature est calculée de manière à ce que la dalle demeure intacte dans les conditions locales d'utilisation du site. Les équipements du puits sont coupés à un niveau tel qu'ils soient noyés dans la dalle à 10 centimètres minimum sous la surface de celle-ci. Lorsqu'une construction est prévue sur le puits remblayé, la dalle obturant le puits sera enterrée et désolidarisée de celle-ci. Lorsque le terrain est rendu aux cultures, ce dispositif est enterré à un mètre de profondeur puis recouvert de terre arable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7 juillet 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005)

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;
Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges;
Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;
Vu l'avis 37.452/2/V du Conseil d'Etat, donné le 19 juillet 2004 en application de l'article 84, § 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;
Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application et définitions*

Article 1er. Les présentes conditions intégrales s'appliquent aux dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés visés par la rubrique 63.12.07.01 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1° réservoir : ensemble constitué d'un récipient équipé de ses accessoires de sécurité et de ses accessoires sous pression tel que défini à l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;

2° réservoir fixe : réservoir destiné à contenir des gaz et qui est alimenté sans être déplacé;

3° réservoir aérien : réservoir situé en totalité au-dessus du sol environnant et dont l'enveloppe extérieure est en contact avec l'air;

4° réservoir enterré : réservoir dont la totalité de l'enveloppe extérieure est en contact avec la terre environnante excepté le puits;

5° dépôt : stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant du gaz;

6° capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt;

7° zone de sécurité : zone comprise au-delà du réservoir et délimitée par un cercle de trois mètres de rayon centré sur la soupape de sécurité ou sur la chambre de visite;

8° périmètre de sécurité : zone située à l'intérieur d'un périmètre distant de 3 mètres par rapport au réservoir ou de la chambre de visite;

9° écran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du réservoir;

10° organisme notifié : organisme notifié conformément à l'arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité;

11° service extérieur de contrôle technique (SECT) : service agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

12° installation : ensemble composé du réservoir, des tuyauteries et accessoires jusqu'aux robinets d'isolement des appareils d'utilisation;

13° matériau incombustible : matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur;

14° établissement existant : les établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les établissements dont les demandes d'autorisation sont introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

CHAPITRE II. - *Implantation et construction*

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 3. Les réservoirs ne répondant aux prescriptions de l'article 2, 3° et 4°, sont interdits.

Art. 4. § 1er. L'installation des réservoirs dans des espaces confinés est interdite et notamment :

1° à l'intérieur d'un bâtiment;

2° dans un espace couvert;

3° dans des fosses;

4° à l'intérieur d'une enceinte fermée sur plus de la 1/2 du périmètre, lorsque celle-ci se trouve dans la zone de sécurité et pour autant que tout autre mur soit distant d'au moins 5 mètres du réservoir.

§ 2. Les réservoirs ne peuvent pas être installés sur le toit d'un bâtiment.

§ 3. L'installation de réservoirs superposés est interdite. Aucune construction ou équipement autres que ceux nécessaires à l'installation ne peuvent se trouver à la verticale du réservoir.

Art. 5. Toute installation électrique est interdite dans la zone de sécurité.

Toutefois, il est possible de déroger à l'alinéa premier moyennant le respect des articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement général sur les installations électriques.

Tout réservoir aérien est mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique.

Section 2. - Implantation du réservoir

Sous-section 1re - Réservoir aérien

Art. 6. Les accessoires des réservoirs à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air.

Art. 7. Les réservoirs sont protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques. A cet effet, une peinture réfléchissante ou une surface réfléchissante peut être utilisée.

Les teintes de peintures qui satisfont à cette exigence en ce qui concerne le rayonnement solaire sont : Blanc RAL 9010, Vert pâle RAL 6019, Aluminium RAL 9006.

Art. 8. Le réservoir est posé sur un socle horizontal, stable et incombustible. Le socle peut être constitué par une dalle horizontale, ou par deux traverses horizontales, en béton, d'épaisseur suffisante pour assurer la stabilité du réservoir.

Dans les zones inondables, l'ancrage du réservoir est garanti dans tous les cas et notamment en cas d'inondation.

Art. 9. § 1er. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les réservoirs de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

Lieux et équipements	Distances en mètres
Limites de propriété, de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz	3
Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu	5
Stockage aérien pouvant générer un incendie important	10
Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important	5

Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m^2 ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.

Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

Art. 10. Les distances visées à l'article 9 peuvent être réduites s'il y a entre le réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 9.

Toutefois, la distance visée à l'article 9 entre le réservoir et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres.

Art. 11. L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre. Les dimensions de cet écran telles que la hauteur et la longueur sont déterminées de manière à garantir la protection du réservoir contre tout rayonnement thermique d'un incendie éventuel.

Art. 12. Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour du réservoir.

Art. 13. Les réservoirs sont protégés par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules.

Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Art. 14. Le réservoir ne peut être placé en dessous d'un câble électrique aérien Haute Tension tel que visé à l'article 4 du Règlement général sur les installations électriques.

Art. 15. Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avaloirs, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

Sous-section 2. - Réservoir enterré

Art. 16. Le réservoir est fixé de manière telle que :

1° celui-ci est solidement fixé par des brides métalliques à un radier rigide dont le poids est suffisant pour empêcher le soulèvement des réservoirs lorsque ceux-ci sont vides. Toute technique équivalente est admise;

2° toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus de celui-ci;

3° une couche de terre de minimum 50 centimètres recouvre le réservoir hors équipement.

On peut déroger au point 3° moyennant l'installation d'une protection mécanique interposée entre le réservoir et la surface du sol. Dans tous les cas, la couche de terre ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Art. 17. Les réservoirs sont équipés d'une chambre de visite.

Art. 18. La chambre de visite et les accessoires sont facilement accessibles. Une plaque de couverture ou autre est mise en place afin de protéger les accessoires de tout dommage.

Art. 19. § 1er. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les soupapes et/ou la bouche de remplissage des réservoirs de certains lieux et équipements est fournie dans le tableau suivant :

Lieux et équipements	Distances en mètres
Limites de propriété, de voie publique	3
Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu	5

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

Art. 20. Les distances visées à l'article 19 peuvent être réduites s'il y a entre les soupapes et/ou la bouche de remplissage du réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 19.

Art. 21. L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre.

Art. 22. Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour de la chambre de visite.

Art. 23. Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

Art. 24. Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avaloirs, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

Section 3. - Construction du réservoir

Art. 25. § 1er. Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois à partir du 29 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

§ 2. Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois avant le 29 novembre 1999 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

§ 3. Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois entre le 29 novembre 1999 et le 28 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

§ 4. Les modifications des caractéristiques originales de conception et d'utilisation du réservoir telles que la pression, la température, le niveau de remplissage, les caractéristiques de la soupape de sécurité, les conditions d'utilisation sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de

la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Section 4. - Montage et raccordement des tuyauteries et de leurs accessoires

Art. 26. § 1er. Les tuyauteries et leurs accessoires reliant le réservoir au robinet d'arrêt de chaque appareil d'utilisation sont soumises aux exigences de la norme NBN D51-006 relative aux installations alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 3 bar. Une attestation des tuyauteries selon le modèle de l'annexe B de la norme NBN N51-006 est fournie par l'installateur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, les tuyauteries installées avant la date d'entrée en vigueur de la norme NBN D51-006, dont question ci-dessus, sont couvertes par un certificat visé à l'article 17.8 de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

§ 3. La norme NBN D51-006 est applicable dans tous les cas de modifications de tuyauteries et/ou de leurs accessoires.

CHAPITRE III. - *Exploitation*

Section 1re. - Mise en service

Art. 27. § 1er. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait contrôler les éléments suivants par un SECT :

1° la déclaration;

2° la présence du marquage « CE » ou du certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25;

3° l'attestation de tuyauterie ou le certificat visé à l'article 26;

4° les distances de sécurité visées aux articles 9 et 19;

5° la présence d'une notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;

6° la réalisation d'un test d'étanchéité de l'installation, conformément à l'article 9.2.2. de la Norme NBN D51-006;

7° le respect des prescriptions visés aux articles 8 et 16.

§ 2. L'installation est mise en service et le réservoir reçoit sa charge utile de gaz à la délivrance du rapport attestant le respect des prescriptions du paragraphe premier.

Art. 28. L'exploitant fait vérifier la mise en place du réservoir enterré par un SECT, et cette vérification porte sur :

1° la couche de protection du réservoir;

2° le placement correct des anodes éventuelles;

3° la fixation du réservoir;

4° la couverture de terre du réservoir.

Section 2. - Entretien

Art. 29. L'exploitant est tenu de maintenir l'installation en bon état et de remédier à toute défectuosité de celle-ci. Il y a lieu notamment de :

1° couper toute végétation envahissant l'installation;

2° de maintenir en bon état le revêtement de protection des réservoirs aériens visé à l'article 7;

3° de respecter les prescriptions requises dans la notice d'instruction requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;

4° ne pas employer les soupapes de sécurité à d'autres fins que celle de protéger le réservoir.

Art. 30. Toute intervention sur l'installation ne peut être effectuée que par du personnel qualifié.

CHAPITRE IV. - *Prévention des accidents et incendies*

Art. 31. Toute fuite de gaz est immédiatement réparée. De même, tout début d'incendie est immédiatement signalé au service d'incendie territorialement compétent.

Art. 32. Dans le périmètre de sécurité, il est interdit :

1° de fumer, de faire du feu tel que notamment un barbecue et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu;

2° d'entreposer des produits inflammables ou combustibles;

3° de maintenir la présence d'herbes sèches et broussailles.

Art. 33. Dans la zone de sécurité, il est interdit d'utiliser des appareils électriques et GSM non sécurisés pour les atmosphères explosives.

Art. 34. En cas de travaux à effectuer dans la zone de sécurité, la vanne de sortie du réservoir est fermée.

Art. 35. Les dangers liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme apposé au moins sur le réservoir et toujours visible depuis le chemin d'accès principal.

CHAPITRE V. - *Contrôle et surveillance*

Art. 36. L'exploitant fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT. Ce contrôle est effectué au moins tous les cinq ans et après chaque réparation de l'installation.

L'exploitant s'assure que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :

1° contrôle l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité;

2° vérifie l'absence de fuite aux accessoires du réservoir et l'état général de la partie visible de l'installation;

3° s'assure que toutes les modifications éventuelles apportées à l'installation ont été effectuées conformément aux articles 25 et 26;

4° contrôle les dispositifs de sécurité.

Les soupapes de sécurité sont remplacées et/ou retarées au moins tous les 10 ans;

5° recherche la corrosion externe des réservoirs aériens et des tuyauteries aériennes;

6° vérifie le respect des distances de sécurité visées aux articles 9 et 19;

7° teste l'étanchéité de l'installation à la pression de service et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte;

8° vérifie l'existence des documents suivants :

a) la déclaration;

b) la présence du marquage « CE » ou le certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25;

c) l'attestation des tuyauteries ou le certificat visé à l'article 26;

d) la notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

Art. 37. L'exploitant fait contrôler l'éventuelle protection cathodique par un SECT.

Art. 38. § 1er. Lors de chaque contrôle, l'exploitant exige du SECT qu'il dresse un rapport écrit sur les prescriptions visées aux articles 36 et/ou 37 et leurs résultats.

§ 2. En cas de manquements constatés, le SECT fait état de ceux-ci dans son rapport et fixe le délai pendant lequel le réservoir peut encore être utilisé avec sécurité, avant d'être soumis à un nouveau contrôle.

§ 3. Dans le cas de manquement grave, ayant un impact direct sur la sécurité des lieux et du voisinage, le SECT remet une copie de son rapport à l'exploitant du réservoir et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le SECT indique les éventuels travaux à réaliser sur l'installation, le délai dans lequel ces travaux doivent être effectués avant d'être soumis à un nouveau contrôle et l'éventuelle interdiction de remplissage du réservoir.

Art. 39. L'exploitant tient les plans de l'installation, les certificats, les rapports visés aux articles 27 et 38 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE VI. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 40. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 14 et la ligne 4 du tableau de l'article 9 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Art. 41. L'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges est abrogé pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté

Art. 42. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 43. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N

Drain 3

Tranchée drainante 2

Tranchée drainante 1

B5

P2

B4

B3

B2

B1

P1

Accès pour camions pompiers

Chemin de Wlomponte

Route de La Roche

0 50 m

1 : 1.000

Association Dany, Nicolas Bodelet et Marie Christine Petit Route de Bastogne 43 6970 TENNEVILLE
Plan des installations et des dépôts
1:1.000

INSTALLATIONS		
I1	Stabulations semi-paillée jeunes bêtes et vaches gestantes	280 bêtes
I2	Panneaux photovoltaïques	10 kWc
I3	Poulailler d'engraissement	20.000 animaux
I4	Ventilateurs pignons	4 x 20.000 m³/h
I5	Ventilateurs pignons	3 x 35.000 m³/h
I6	Canons à chaleur	2 x 93 kWth
I7	Vis silos et bascule	1,5 kW
I8	Puits	6.500 m³/an
I9	Poulailler d'engraissement	45.830 animaux
I10	Vis silos et bascule	1,5 kW
I11	Ventilateurs pignons	10 x 44.700 m³/h
I12	Ventilateurs toitures	7 x 30.000 m³/h
I13	Brumisateur	1,1 kW
I14	Groupe électrongène de secours	100 KVA
I15	Canons à chaleur	6 x 93 kWth
I16	Echangeur de chaleur	25.000 m³/h
I17	Pont bascule	-
I18	Station d'épuration individuelle	5 EH
I19	Cloche à cadavres réfrigérée	100 kg
I20	Cour avant poulailler B4	

BATIMENTS	
B1	Corps de logis
B2	Etable
B3	Poulailler
B4	Poulailler projeté
B5	Hangar projeté

PARCELLE	
P1	Tenneville 3 E604e
P2	Tenneville 3 E604d

DEPOTS		
D1	Aliments pour bovins	4+3+2 tonnes
D2	Aliments pour poulets	3 x 15 tonnes
D3	Citerne pétrole	5.000 litres
D4	Cour à fumier	975 m³
D5	Citerne à lisier	120 m³
D6	Citerne jus de silos et fumier	20 m³
D7	Citerne eaux de nettoyage	150 m³
D8	Silos couloirs maïs+herbes	2 x 600 m³
D9	Aliments pour poulets	3 x 20 tonnes
D10	Froment	30 tonnes
D11	Citerne gaz pour canons chaleur	9.100 litres
D12	Citernes eaux de pluie	20 m³
D13	Cloche à cadavres	100 kg
D14	Réserve pompier	300 m³
D15	Céréales	400 tonnes
D16	Pailles	130 tonnes

REJETS	
R1	Eaux domestiques B1 vers I18
R2	Eaux traitées I18 vers tranchée drainante 1
R3	Eaux pluviales B1 vers tranchée drainante 1
R4	Eaux pluviales B2/B3 vers tranchée drainante 2
R5	Lisier dans citerne à lisier D5
R6	Eaux de nettoyage poulailler B3 dans citerne D7
R7	Jus de fumier D4 et de silos D8 dans citerne D6
R8	Eaux de nettoyage poulailler B4 dans citerne D7
R9	Eaux pluviales B4 vers citerne D14
R10	Eaux pluviales B4 vers citerne D12
R11	Eaux de cour I20 vers tranchée drainante 3
R12	Eaux pluviales B5 vers citerne D12
R13	Eaux pluviales B5 vers tranchée drainante 3
R14	Trop plein D12 vers citerne D14
R15	Trop plein D14 vers tranchée drainante 3

Association Dany,
Nicolas Bodelet
et Marie Christine Petit
Route de Bastogne 43
6970 TENNEVILLE

Plan des installations et des dépôts

1:1.000